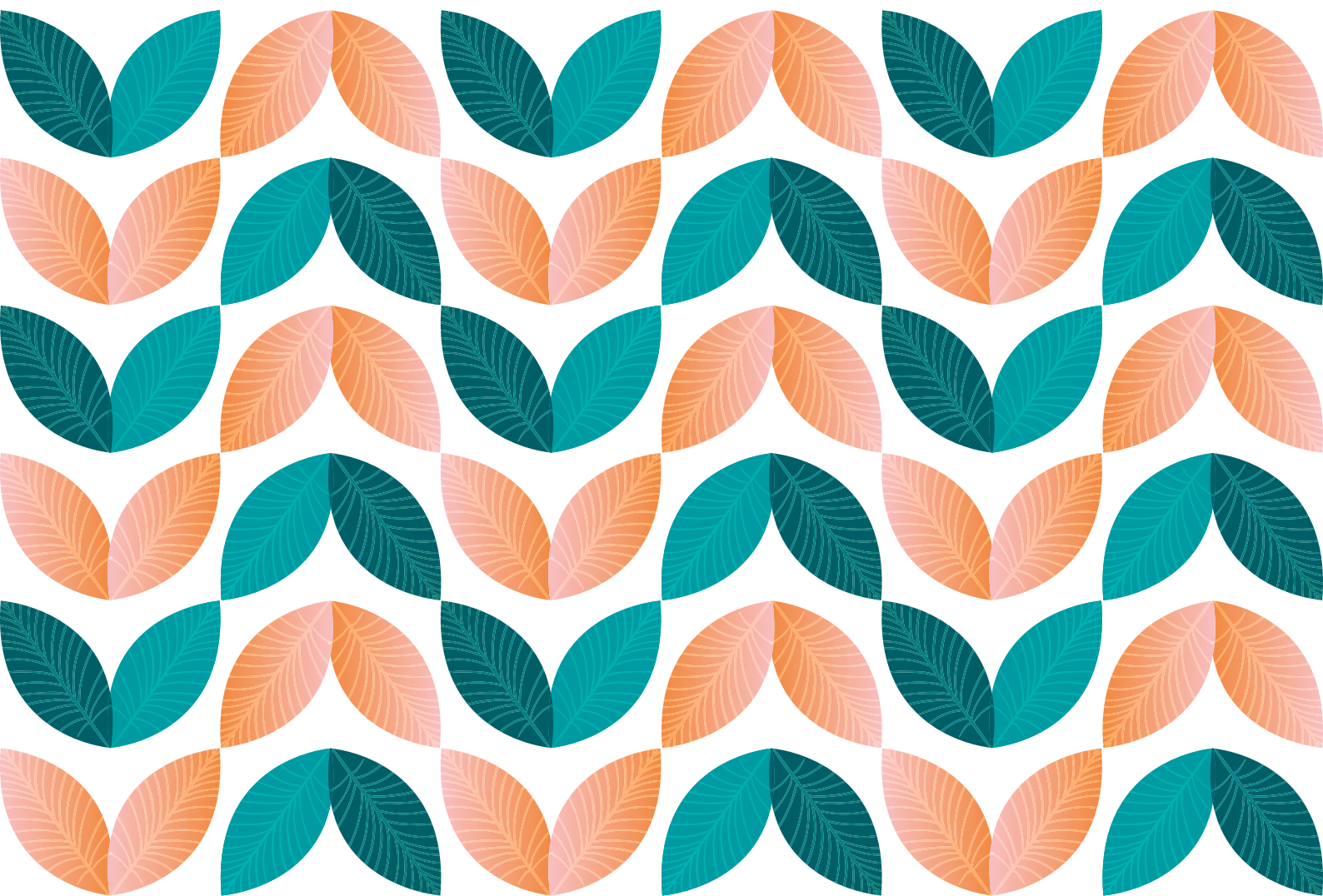




POSITION PAPER

Une approche critique de la protection des défenseur-e-s des droits humains environnementaux-ales



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International.

Pour consulter une copie de cette licence, veuillez visiter : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/> ou écrire à : Creative Commons, PO Box 1866, Mountain View, CA 9404, États-Unis

Auteur·rice·s

Sylvain Lefebvre

Jade Vignial

Coordination de la relecture et de la publication

Mauricio Angel Morales

Remerciements

Ce travail a été mené grâce aux contributions de l'ensemble des équipes de Protection International (PI) à travers le monde, dans le cadre de sessions de consultation, d'échanges de bonnes pratiques et de recommandations. Nous adressons nos plus sincères remerciements à l'ensemble du personnel de PI ayant contribué à cette publication.

Il est essentiel de ne jamais oublier que les défenseur·e·s des droits humains environnementaux·ales se trouvent en première ligne des luttes pour la justice climatique et environnementale. Il s'agit de l'un des combats majeurs de notre époque, pour lequel de nombreux·ses défenseur·e·s ont perdu la vie.

Le contenu et les conclusions de cette publication ont été rédigés par des humains sans recourir à l'intelligence artificielle. Une fois la version préliminaire terminée, Gemini a été utilisé uniquement pour affiner le langage et améliorer la fluidité structurelle du texte dans certaines sections.

Conception graphique

Aitor García González

ISBN: 978-2-931244-54-8

EAN: 9782931244548

Décembre 2025

Résumé

Dans cette publication, Protection International (PI) pose les bases d'une meilleure compréhension de ce que devrait être un environnement sûr et favorable pour les défenseur·e·s des droits humains environnementaux·ales (DDH environnementaux·ales), ainsi que des moyens permettant d'y parvenir. Plutôt que d'apporter des réponses définitives, ce document s'inscrit dans un dialogue riche et continu au sein des organisations et des réseaux qui soutiennent les DDH environnementaux·ales.

PI plaide en faveur d'une approche située et intersectionnelle qui place les besoins des DDH environnementaux·ales au cœur de toutes les actions, tout en reconnaissant l'indissociabilité des droits humains et des droits environnementaux pour de nombreux·ses défenseur·e·s, en particulier les Peuples autochtones et les communautés locales. Cette approche vise à s'attaquer aux structures de pouvoir sociales, économiques et politiques qui alimentent les agressions à l'encontre des DDH environnementaux·ales. Nous soutenons que les DDH environnementaux·ales, en contestant les atteintes causées par les entreprises et les violations des droits humains, jouent un rôle essentiel dans la résolution de la triple crise planétaire que constituent la pollution, l'érosion de la biodiversité et le changement climatique. Les réponses à cette crise doivent être justes et équitables, en plaçant au centre les groupes les plus touchés et les plus vulnérables. La protection des DDH environnementaux·ales doit s'inscrire dans un cadre plus large de justice environnementale.

La première partie de ce document analyse les cadres juridiques et normatifs relatifs à la protection des DDH environnementaux·ales. Malgré l'adoption de nombreux instruments internationaux, tels que l'Accord d'Escazú, qui reconnaissent la nécessité de protéger les DDH environnementaux·ales et appellent à cette protection, leur caractère non contraignant et leur mise en œuvre insuffisante rendent souvent ces cadres juridiques inadaptés. Cette situation est aggravée par des législations nationales qui peuvent favoriser la criminalisation des défenseur·e·s.

La deuxième partie examine les obstacles, ou facteurs invalidants, qui entravent le travail et la sécurité des DDH environnementaux·ales, contribuant ainsi à la création d'un environnement défavorable à l'exercice du droit de défendre les droits humains. Cette partie explore également un éventail de stratégies potentielles visant à favoriser un environnement sûr et favorable pour les DDH environnementaux·ales, en allant au-delà des mesures de protection immédiates afin de s'attaquer aux menaces systémiques sous-jacentes auxquelles ils·elles sont confronté·e·s.

Dans la troisième partie de ce document, PI démontre que les stratégies de protection les plus efficaces sont de nature collective et intègrent les réseaux de protection, tant internes qu'externes. Ces stratégies doivent également mettre l'accent sur l'élaboration de récits positifs afin de contrer la stigmatisation, tout en incluant un accompagnement psychosocial global et des pratiques de soin collectif.

Le document conclut que la collaboration entre l'ensemble des acteur·ice·s engagé·e·s dans la protection des DDH environnementaux·ales — gouvernements, entreprises, société civile et institutions financières — est plus essentielle que jamais, car elle est intrinsèquement liée à la défense de la planète et à notre avenir collectif.

Table des matières

Introduction : une approche intersectionnelle de la protection des défenseur·e·s des droits humains environnementaux·ales	5
1. Cadres juridiques et normatifs relatifs à la protection des DDH environnementaux·ales	8
2. Protéger les DDH environnementaux·ales : un environnement sûr et favorable	12
2.1. Caractéristiques d'un environnement défavorable aux DDH environnementaux·ales et impacts d'un tel environnement	12
2.2. Approches possibles pour la création d'un environnement sûr et favorable aux DDH environnementaux·ales	16
3. Principales stratégies de protection des DDH environnementaux·ales	19
3.1. La protection collective et la protection des DDH environnementaux·ales	19
3.2. Les réseaux de protection pour la protection des DDH environnementaux·ales	22
3.3. Récits positifs et communication communautaire pour la protection des DDH environnementaux·ales	25
3.4. Accompagnement psychosocial et soin collectif pour la protection des DDH environnementaux·ales	27
Conclusion	31
Recommandations	32
Bibliographie	35

Introduction : une approche intersectionnelle de la protection des défenseur·e·s des droits humains environnementaux·ales

Notre planète est confrontée à une triple crise planétaire : la pollution, l'érosion de la biodiversité et le changement climatique. Partout dans le monde, des individus, des communautés et des mouvements sociaux œuvrent pour la préservation de la nature, des ressources naturelles et de la planète. La diversité des acteur·ice·s engagé·e·s dans la défense de l'environnement reflète à la fois la pluralité des défis auxquels ils·elles sont confronté·e·s et l'ampleur mondiale de ces enjeux. Le présent document de position vise à poser les bases d'une meilleure compréhension de ce que devrait être un environnement sûr et favorable pour les défenseur·e·s des droits humains environnementaux·ales (DDH environnementaux·ales), ainsi que des moyens permettant d'y parvenir. PI ne prétend pas apporter des réponses définitives ; ce document s'inscrit plutôt dans le débat riche et continu ayant lieu au sein des organisations et des réseaux qui soutiennent les DDH environnementaux·ales.

Les DDH environnementaux·ales se trouvent en première ligne des actions visant à construire un monde plus durable, plus équitable et plus juste. Ils·elles contestent les violations et atteintes aux droits humains commises par les entreprises, les destructions environnementales, ainsi que les manquements des États à protéger leurs populations face aux impacts du changement climatique et aux préjudices causés par les activités des entreprises.

Toutefois, les attaques à l'encontre des DDH environnementaux·ales sont en augmentation. Ils·elles sont la cible de menaces émanant tant d'acteur·ice·s étatiques que non étatiques, y compris d'entreprises, notamment dans un contexte où la transition vers les énergies vertes intensifie la concurrence pour l'accès et l'usage des terres. Selon Global Witness, 196 DDH environnementaux·ales ont été assassiné·e·s en 2023, 146 en 2024, et plus de 2 000 depuis le début de ses relevés en 2012. Sur une période de dix ans, entre janvier 2015 et décembre 2024, le Business and Human Rights Resource Centre a recensé que, parmi 6 400 attaques visant des personnes ayant exprimé des préoccupations liées aux entreprises, près des trois quarts furent dirigées contre des défenseur·e·s du climat, des terres et de l'environnement.

Les assassinats, le harcèlement judiciaire — notamment au moyen de poursuites-bâillons contre la participation publique (Strategic Lawsuits Against Public Participation – SLAPPs) —, les disparitions, les agressions physiques, les menaces physiques, verbales et en ligne, la diffamation, ainsi que les lois restreignant les manifestations publiques et l'action non violente, font partie de l'éventail de stratégies employées par les auteur·ice·s de ces violences pour faire taire les DDH environnementaux·ales. Les Peuples autochtones et les communautés rurales sont les plus vulnérables face à ces attaques.

196
assassinats de
défenseurs des
droits humains
environnementaux
en 2023



146
assassinats de
défenseurs des
droits humains
environnementaux
en 2023

6400
attaques contre les
défenseurs des droits
de l'homme entre 2015
et 2024, mais
3/4
(4 800) attaques con-
tre des défenseurs du
climat, de la terre et
de l'environnement





PI s'appuie sur la définition des DDH environnementaux·ales proposée par l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des DDH, Michel Forst, dans son rapport de 2016. Selon cette définition, les DDH environnementaux·ales sont « *des individus et des groupes qui, à titre personnel ou professionnel et de manière pacifique, s'efforcent de protéger et de promouvoir les droits humains liés à l'environnement, notamment l'eau, l'air, la terre, la flore et la faune* ». Nous soutenons que cette définition reflète au mieux à la fois la diversité des DDH environnementaux·ales et l'interconnexion entre l'environnement et les droits humains.

Les DDH environnementaux·ales regroupent un large éventail d'individus et de collectifs qui ne se définissent pas toujours comme tels, mais qui agissent néanmoins pour protéger une diversité de droits liés à l'environnement. Leur action couvre notamment la défense de l'accès à une alimentation saine et durable, à un air propre, à une eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'au développement, parmi d'autres droits essentiels. Les DDH environnementaux·ales proviennent d'horizons et d'identités variés, notamment des Peuples autochtones, des communautés rurales et paysannes, des collectifs urbains et des mouvements sociaux.

Cette diversité de défenseur·e·s se reflète dans la pluralité des luttes auxquelles ils·elles sont confronté·e·s, chacune étant caractérisée par des motivations, des revendications, des stratégies et des risques spécifiques. Par exemple, s'opposer à l'exploitation minière au Pérou diffère de la contestation de la construction d'un oléoduc en Ouganda ou de la mobilisation contre les investissements dans les énergies fossiles dans une ville européenne. Reconnaître et protéger les DDH environnementaux·ales suppose donc de comprendre la diversité des acteur·ice·s et les défis distincts auxquels chacun·e est confronté·e, ce qui rend essentiel d'éviter toute confusion ou assimilation de leurs luttes ou de leurs identités.

Les DDH environnementaux·ales jouent un rôle essentiel dans la résolution de la triple crise planétaire. Ils·elles contestent les atteintes causées par les entreprises et exercent une pression sur les États afin qu'ils respectent leurs obligations en matière de droits humains, de climat et d'environnement. Leur engagement s'inscrit à l'intersection de menaces profondes pesant à la fois sur les populations et sur la planète, allant de la **déforestation** et de **l'exploitation brutale des ressources** par les industries extractives aux risques liés à la **transition énergétique** et à la **crise climatique elle-même**.

En outre, les DDH environnementaux·ales sont indispensables à la protection des droits fonciers des communautés concernées et à la mise en œuvre de solutions efficaces fondées sur le climat et la nature. Une reconnaissance croissante souligne que l'exploitation des ressources, les initiatives de conservation et les réponses aux enjeux climatiques doivent respecter les droits des DDH environnementaux·ales, en particulier celles et ceux issu·e·s des Peuples autochtones, des communautés afrodescendantes et des communautés rurales. Des **recherches** récentes confirment que les projets qui respectent ces droits et associent les communautés à leur conception et à leur mise en œuvre produisent des résultats plus probants à tous les niveaux.

Les réponses à la triple crise planétaire ne doivent pas seulement contribuer à la réduction de la pollution, à la diminution des émissions de carbone et à la restauration de la biodiversité. Elles doivent également être justes et équitables, en plaçant au centre de toute solution les groupes les plus touchés et les plus vulnérables. À ce titre, la protection des DDH environnementaux·ales doit être appréhendée dans le cadre plus large de la justice environnementale. Ce cadre doit reconnaître que la dégradation de l'environnement affecte de manière disproportionnée les Peuples autochtones, les communautés afrodescendantes et les communautés rurales, et qu'elle s'enracine souvent dans des inégalités structurelles liées au colonialisme et à l'exploitation mondialisée des ressources. Cela implique la nécessité de décoloniser les discours et les pratiques relatifs à la protection des DDH environnementaux·ales. Les stratégies et initiatives de protection

doivent donc s'appuyer sur la voix, les besoins et les pratiques des communautés afin d'être à la fois efficaces et légitimes.

PI plaide en faveur d'une approche située et intersectionnelle de la protection des DDH environnementaux·ales. L'objectif de cette approche est de placer les défenseur·e·s et leurs besoins au cœur de l'ensemble des efforts de protection, afin de créer un environnement sûr et favorable à leur action. Elle reconnaît que, dans la réalité des luttes individuelles et collectives, la distinction conceptuelle entre droits humains et droits environnementaux s'estompe souvent. Pour les Peuples autochtones et les communautés paysannes en particulier, défendre leurs droits et défendre l'environnement constituent des actes fondamentalement indissociables.

Cette approche reconnaît également qu'une protection effective des DDH environnementaux·ales ne se limite pas à la dissuasion de l'ensemble des groupes responsables des attaques — qu'il s'agisse d'organisations criminelles illégales, d'entreprises ou d'États. Elle implique aussi de s'attaquer aux structures de pouvoir sociales, économiques et politiques qui renforcent ces acteur·ice·s et alimentent les agressions à l'encontre des DDH environnementaux·ales. Cette tâche est d'autant plus complexe dans un contexte marqué par l'affaiblissement du respect du droit international et des droits humains — caractérisé par la montée de l'autoritarisme — et par le fait que les cadres juridiques visant à encadrer les impacts des entreprises sur les droits humains et l'environnement demeurent non contraignants, entraînant un **manquement systémique** au respect de ces normes par la majorité des entreprises.

Dans un contexte aussi difficile, la création d'un environnement sûr et favorable pour les DDH environnementaux·ales suppose également une collaboration étroite entre des acteur·ice·s œuvrant sur des thématiques diverses, à l'intersection des entreprises et des droits humains, de la conservation, du changement climatique et de la défense des droits humains — un impératif d'autant plus crucial dans un contexte de diminution des financements dédiés au travail en matière de droits humains.

Le présent document est structuré en trois parties principales. La première analyse les cadres juridiques et normatifs relatifs à la protection des DDH environnementaux·ales. La deuxième, s'appuyant sur les années d'expérience de PI auprès de communautés rurales, autochtones, urbaines et militantes en Amérique latine, en Afrique et en Asie, décrit les composantes d'un environnement sûr et favorable pour les DDH environnementaux·ales. Enfin, la troisième partie propose des réflexions sur les principales stratégies de protection.

1. Cadres juridiques et normatifs relatifs à la protection des DDH environnementaux·ales

Les efforts visant à atteindre la durabilité environnementale dans un contexte de crise climatique accélérée se sont intensifiés au cours des dernières décennies. Ils englobent la conservation des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité, tout en incluant la protection de celles et ceux — individus comme collectifs — qui œuvrent en faveur de ces objectifs. De nombreux instruments ont été adoptés au fil du temps dans une optique de durabilité environnementale. Cette partie propose une synthèse succincte (et non exhaustive) de certains de ces instruments qui mentionnent les personnes et les communautés jouant un rôle dans la protection de l'environnement.

Il convient de souligner qu'avant l'adoption d'instruments faisant spécifiquement référence aux DDH environnementaux·ales, nombre d'entre eux se concentraient sur les Peuples autochtones. Cet élément est significatif, dans la mesure où le lien entre les Peuples autochtones et la protection de l'environnement ne peut être ignoré : aux côtés des peuples afrodescendants et des communautés locales, les Peuples autochtones ont été décrits comme les « *gardiens et protecteurs des paysages naturels de la planète* ». Ce lien est mis en évidence dans certains des instruments présentés ci-après.

Quelques évolutions internationales clés

Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux (1989)	• exige que les droits des peuples indigènes et tribaux sur les ressources naturelles liées à leurs terres soient spécifiquement protégés, y compris leur droit de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources • impose aux gouvernements de mener des consultations effectives avec ces peuples avant d'autoriser tout programme d'exploration ou d'exploitation des ressources présentes sur leurs terres
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992)	• décrit la Terre comme « <i>notre foyer</i> » • affirme que les êtres humains ont « <i>droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature</i> » • énonce que la protection de l'environnement et le développement doivent être envisagés conjointement • reconnaît le rôle crucial que jouent les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales dans la gestion de l'environnement et le développement, au regard de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles
Convention sur la diversité biologique (1992)	• reconnaît l'importance des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de nombreuses communautés autochtones et locales pour la conservation de la diversité biologique • appelle au respect, à la préservation et au maintien de ces connaissances
Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994)	• reconnaît l'importance de garantir la pleine participation des femmes aux processus décisionnels environnementaux afin d'assurer une gestion durable des ressources naturelles

Quelques évolutions internationales clés

Convention d'Aarhus (2001)

- est considérée comme « *le principal accord international sur la démocratie environnementale* »
- protège le droit de toute personne de vivre dans un environnement sain
- garantit au public des droits relatifs à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement
- invite les États parties à reconnaître et à soutenir les personnes qui défendent l'environnement
- prévoit la mise en place d'un mécanisme de réponse rapide pour la protection des défenseur·e·s de l'environnement, établi en 2021 sous la forme d'un·e **Rapporteur·rice spécial·e indépendant·e**

Recommandation générale n°37 sur les dimensions de genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte du changement climatique (2018), adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

- souligne qu'il est essentiel de promouvoir la participation des filles et des jeunes femmes à toutes les étapes — élaboration, développement, mise en œuvre et suivi — des politiques relatives au changement climatique et à la réduction des risques de catastrophe

Résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme (2019)

- reconnaît la contribution des DDH environnementaux·ales à la jouissance des droits humains, à la protection de l'environnement et au développement durable
- renforce le mandat visant à assurer leur protection

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming- Montréal (2022)

- constitue un plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique
- définit 24 cibles mondiales à l'horizon 2030, incluant la garantie d'une protection pleine et entière des DDH environnementaux·ales

Déclaration +25 (2024)

- est un document faisant autorité, élaboré par la société civile, destiné à être lu conjointement avec la Déclaration des Nations Unies sur les DDH, qu'il complète
- répond à l'absence de référence explicite aux DDH environnementaux·ales dans la Déclaration des Nations Unies
- reconnaît « *la crise environnementale et climatique et le rôle vital des défenseur·e·x·s des droits humains œuvrant en faveur d'une transition juste et pour garantir un environnement propre, sain et durable pour toutes les personnes* »
- appelle, en son article 6.1.c, les États à garantir la sécurité et la protection de tou·te·s les DDH, en particulier celles et ceux exposé·e·s à des risques ou victimes de violations en raison des enjeux et des contextes dans lesquels ils·elles travaillent, « *y compris [...] la justice climatique, les droits fonciers et environnementaux* »

Quelques évolutions clés en Amérique latine

Stratégie de Montevideo (2016)

- propose une feuille de route sensible au genre pour la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le développement durable en Amérique latine et dans les Caraïbes
- affirme que « *les femmes rurales, autochtones et paysannes sont les gardiennes de la biodiversité* »

Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (2018)

- est plus connu sous le nom d'Accord d'Escazú
- constitue le premier traité international à inclure des dispositions relatives aux droits des défenseur·e·s de l'environnement
- appelle les États parties à garantir « *un environnement sûr et favorable dans lequel les personnes, groupes et organisations qui promeuvent et défendent les droits de l'homme à propos des questions environnementales puissent agir sans menaces, restrictions ni insécurité* »
- stipule que les États parties doivent adopter des mesures visant à « *reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits des défenseurs des droits de l'homme à propos des questions environnementales* » et à « *prévenir, enquêter sur et sanctionner les attaques, menaces ou intimidations* » auxquelles ils-elles peuvent être exposé·e·s dans le cadre de leurs activités de défense de l'environnement

Déclaration de Manaus sur les droits humains dans le contexte de l'urgence climatique (2024)

- constitue un document clé pour les DDH environnementaux·ales, présenté en 2024 à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)
- souligne l'obligation des États de garantir un environnement sûr et favorable permettant aux défenseur·e·s de poursuivre leur travail sans subir de menaces, de violences ou de représailles
- établit que les États doivent adopter des mesures spécifiques pour assurer la protection des défenseur·e·s
- met en exergue la nécessité de reconnaître et de promouvoir leurs droits

Avis consultatif de la CIDH sur l'urgence climatique et les droits humains (2025)

- souligne le rôle vital joué par les DDH environnementaux·ales dans la réponse à l'urgence climatique
- reconnaît explicitement les défis spécifiques et les risques disproportionnés auxquels sont confronté·e·s certain·e·s défenseur·e·s en raison de l'intersection de leurs identités (notamment les Peuples autochtones, les jeunes, les femmes et les militant·e·s LGBTQI+)
- exhorte les États à soutenir et à promouvoir activement le travail de défense des droits humains et à s'abstenir de toute entrave à son exercice

Quelques évolutions clés au sein de l'Union européenne (UE)

Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme (2004)

- visent à guider l'action des missions de l'UE dans leur approche de la protection des DDH dans les pays tiers
- traitent de préoccupations spécifiques liées aux DDH, sans toutefois mentionner explicitement les DDH environnementaux·ales
- devraient être actualisées, selon le Parlement européen, afin de mieux refléter les risques spécifiques auxquels sont exposé·e·s les défenseur·e·s des droits environnementaux et autochtones, à la suite d'un **rapport** publié en 2023 par le Parlement européen sur ces orientations, qui soulignait que l'UE « *devrait aborder la protection du climat comme une question à part au sein des droits de l'homme dans le cadre de sa politique relative aux défenseurs des droits de l'homme et intensifier son action en faveur de ceux qui défendent le climat et l'environnement, en particulier les défenseurs de l'environnement et des droits des peuples autochtones qui sont les plus menacés* »

Résolution du Parlement européen du 19 mai 2021 sur les effets du changement climatique sur les droits de l'homme et le rôle des défenseurs de l'environnement en la matière

- souligne que le recul de l'espace civique à l'échelle mondiale affecte de manière disproportionnée les défenseur·e·s des droits environnementaux et fonciers
- appelle à l'adoption de « *plans d'action nationaux garantissant un environnement sûr et libre pour les défenseurs de l'environnement au travers de l'intégration d'une perspective plus large de protection collective* »
- met en évidence la nécessité de répondre spécifiquement aux besoins de protection propres aux femmes défenseuses des droits humains (femmes DDH)

Quelques évolutions clés en Asie

Déclaration sur le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable (2025), adoptée par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

- reconnaît « *la nécessité d'une protection suffisante et effective pour [...] les personnes œuvrant à la promotion et à la protection du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable* »
- ne précise toutefois pas les mesures à mettre en œuvre pour assurer leur protection et n'appelle pas explicitement les États membres de l'ASEAN à garantir le droit de défendre les droits humains dans les questions environnementales

Si l'adoption de l'ensemble de ces instruments est louable et témoigne de la volonté des États d'inscrire la protection des DDH environnementaux·ales dans les textes juridiques, des efforts supplémentaires demeurent nécessaires pour que ces instruments produisent un impact concret sur le terrain. Le caractère non contraignant de certains de ces instruments, la réticence de certains États à les ratifier ou encore leur mise en œuvre insuffisante illustrent le fait que l'existence d'un cadre juridique ne suffit pas, en soi, à assurer une protection effective des DDH environnementaux·ales.

Il convient également de souligner que certaines mesures adoptées par les États contredisent directement leurs engagements internationaux en matière de protection des DDH environnementaux·ales. Dans de nombreux pays, le cadre juridique national prévaut, dans la pratique, sur les obligations internationales, avec toutes les limites que cela peut comporter en matière de protection des défenseur·e·s. À titre d'exemple, certaines dispositions nationales peuvent permettre indirectement la criminalisation des DDH environnementaux·ales. Ces difficultés sont souvent aggravées par l'incapacité ou le manque de volonté de certaines institutions judiciaires nationales à faire respecter les obligations internationales relatives à la protection des DDH environnementaux·ales, ce qui conduit à des violations commises en toute impunité.

2. Protéger les DDH environnementaux·ales : un environnement sûr et favorable

Dans son document de position intitulé « Vers un environnement sûr et favorable à la défense des droits humains », publié en 2024, PI visait à poser les bases d'une meilleure compréhension des obstacles à l'exercice du droit de défendre les droits humains. La présente partie revient brièvement sur certains des principaux éléments développés dans ce document, avant de se concentrer sur certains des obstacles spécifiques auxquels sont confronté·e·s les DDH environnementaux·ales et sur les effets de ces obstacles sur leur travail et leur sécurité.

2.1. Caractéristiques d'un environnement défavorable aux DDH environnementaux·ales et impacts d'un tel environnement

Les obstacles qui entravent le travail et la sécurité des DDH sont qualifiés de *facteurs invalidants*, dans la mesure où ils contribuent à la création d'un environnement défavorable, hostile ou peu propice à l'exercice du droit de défendre les droits humains. On distingue des « obstacles directs », mis en place dans l'objectif explicite d'entraver l'action des défenseur·e·s, et des « obstacles indirects », liés à un contexte plus large, qui facilitent la mise en œuvre des obstacles directs sans viser spécifiquement l'entrave à la défense des droits humains.

Ces facteurs sont propres à chaque contexte et sont généralement associés à des acteur·ice·s ayant un intérêt à freiner le travail des DDH. Ainsi, dans le cas des DDH environnementaux·ales, des attaques physiques perpétrées par des acteur·ice·s privé·e·s lié·e·s à des projets de développement (obstacle direct) peuvent être rendues possibles par des dynamiques contextuelles telles qu'un climat généralisé d'impunité ou la faiblesse des institutions judiciaires (obstacles indirects).

Certains facteurs invalidants affectent l'ensemble des catégories de DDH. Il s'agit notamment de la criminalisation et du harcèlement judiciaire, de cadres juridiques restrictifs, ainsi que d'attaques physiques, de pratiques de surveillance et de contrôle, mais aussi d'intimidations, de menaces et de harcèlement, pour n'en citer que quelques-uns. D'autres facteurs invalidants sont plus spécifiques aux DDH environnementaux·ales, en raison de la nature de leur engagement. Les paragraphes suivants constituent une tentative de cartographie des principaux facteurs invalidants actuels susceptibles d'entraver l'exercice sûr du droit de défendre les droits humains par les DDH environnementaux·ales.

Absence de titres fonciers et non-reconnaissance des revendications historiques sur les territoires traditionnels

Les DDH environnementaux·ales sont fréquemment ancré·e·s dans des territoires spécifiques. Dans ce contexte, leur action est intrinsèquement liée à la protection des terres, des ressources naturelles et des écosystèmes de ces territoires, souvent en opposition à de puissants intérêts étatiques ou économiques. L'éviction des DDH environnementaux·ales des terres auxquelles ils·elles sont attaché·e·s — notamment par le biais de déplacements forcés résultant, par exemple, d'accaparements de terres, d'exploitations destructrices ou de projets de développement non respectueux de l'environnement — peut avoir des conséquences dévastatrices sur leur capacité à mener leur travail de défense de l'environnement.

- **En quoi cela entrave-t-il l'action des DDH environnementaux·ales ?** Les conséquences graves des déplacements forcés vont bien au-delà de la perte de liens physiques avec un territoire. Elles comprennent également le démantèlement des fondements sociaux et culturels essentiels aux moyens de subsistance des défenseur·e·s et à leur rôle de gardien·ne·s de l'environnement, ainsi que leur relocalisation dans des zones inconnues où ils·elles peuvent ne pas bénéficier d'une reconnaissance sociale ni de réseaux de soutien. L'ensemble

de ces facteurs peut entraîner un affaiblissement de leur légitimité, des difficultés à recueillir des éléments de preuve, des obstacles à la mobilisation collective et une aggravation des risques en matière de sécurité.

Présence de la criminalité organisée

dans de nombreuses régions, les territoires pillés par des réseaux criminels à travers des activités illégales (telles que l'exploitation minière, le trafic d'espèces sauvages ou l'exploitation forestière illégale, entre autres) se superposent aux territoires que les DDH environnementaux·ales cherchent à protéger.



Un entretien mené avec une femme DDH environnementale en Équateur a également mis en évidence un lien clair entre la criminalité organisée, la défense de l'environnement et l'autonomisation des jeunes. Les jeunes peuvent jouer un rôle clé dans les actions d'atténuation du changement climatique, et les réseaux criminels en ont pleinement conscience. Selon cette défenseure, dans les régions où ils·elles opèrent, les acteur·ice·s de la criminalité organisée ne souhaitent pas que les jeunes soient éduqué·e·s ou développent un esprit critique ; ils·elles cherchent au contraire à les maintenir dans l'ignorance, la dépendance et l'absence de compréhension des réalités en cours, afin de les rendre plus facilement manipulables et corrompibles. La défenseure a souligné que cette dynamique conduit les réseaux criminels à cibler les DDH environnementaux·ales non seulement en raison de leurs actions de protection de l'environnement, mais également en raison des activités de sensibilisation qu'ils·elles mènent.¹

■ **En quoi cela entrave-t-il l'action des DDH environnementaux·ales ?** La présence de réseaux criminels peut créer des situations extrêmement dangereuses pour les DDH environnementaux·ales actif·ve·s dans les zones où ces réseaux opèrent. Le fait que la criminalité organisée agisse en dehors du cadre légal et que l'engagement des défenseur·e·s puisse entrer en conflit avec les intérêts économiques de ces groupes engendre des risques cumulatifs. L'intimidation, les agressions et même les assassinats figurent parmi les risques auxquels les DDH environnementaux·ales peuvent être exposé·e·s lorsqu'ils·elles entravent les activités de ces réseaux.

Vulnérabilité aux risques sanitaires et aux handicaps induits par la dégradation de l'environnement

La dégradation de l'environnement peut contribuer à l'apparition de handicaps et de problèmes de santé. L'exposition à un air pollué, à une eau contaminée ou à des déchets dangereux peut entraîner des atteintes durables à la santé des DDH environnementaux·ales, en particulier lorsqu'ils·elles vivent au sein des communautés et des territoires qu'ils·elles cherchent à protéger. Cette convergence entre les atteintes à l'environnement et les menaces pesant sur l'intégrité physique des personnes place les DDH environnementaux·ales dans une situation de vulnérabilité particulière, où ils·elles sont exposé·e·s à la fois à des menaces d'origine humaine liées à leur engagement et à des risques sanitaires résultant de la dégradation de l'environnement dans lequel ils·elles vivent ou agissent.

■ **En quoi cela entrave-t-il l'action des DDH environnementaux·ales ?** De tels impacts sanitaires peuvent non seulement réduire les capacités physiques des DDH environnemen-

¹ Extrait d'un entretien mené par Protection International (PI) avec une femme défenseur·e des droits humains équatorienne en avril 2025. Son témoignage a été anonymisé pour des raisons de sécurité.

taux·ales à s'organiser, à se mobiliser et à s'engager efficacement, mais aussi fragiliser la santé de communautés entières et accroître leur vulnérabilité dans des contextes déjà fortement hostiles, instables ou dangereux.

Surveillance généralisée

Les DDH environnementaux·ales — qu'il s'agisse de communautés rurales, de militant·e·s urbain·e·s, de mouvements sociaux ou d'organisations non gouvernementales — sont confronté·e·s à une surveillance accrue, à la fois physique et numérique, exercée tant par les autorités publiques que par des entreprises de sécurité privées. De nouvelles technologies, telles que des outils fondés sur l'intelligence artificielle ou des drones, sont de plus en plus utilisées par les États pour surveiller les militant·e·s environnementaux·ales, en particulier lors de manifestations.

- **En quoi cela entrave-t-il l'action des DDH environnementaux·ales ?** La surveillance exerce un effet dissuasif profond sur les DDH environnementaux·ales. Cette observation permanente les contraint à l'autocensure et rend plus difficile l'organisation, l'enquête et la communication en toute sécurité, entravant ainsi leur travail essentiel. La menace constante d'être surveillé·e·s ou de voir leurs communications interceptées génère également une pression psychologique susceptible d'amener certain·e·s défenseur·e·s à se retirer de leur engagement. En outre, la surveillance expose l'identité de réseaux de soutien et d'allié·e·s clés, plaçant ces personnes et ces communautés en situation de risque face à des actes d'intimidation ou de violence, contribuant ainsi à isoler les DDH environnementaux·ales et à entraver leur capacité d'action.

Diversité des auteur·ice·s et interactions entre les menaces

En raison de la nature de leur engagement et des intérêts qu'il peut remettre en cause, les DDH environnementaux·ales sont exposé·e·s à des menaces émanant d'une multiplicité d'acteur·ice·s, tant public·que·s que privé·e·s. Il peut s'agir, notamment, d'agents de sécurité privé·e·s employé·e·s par des entreprises, de forces de sécurité étatiques, de bûcheron·ne·s ou de mineur·e·s illégaux·ales, de groupes paramilitaires ou de réseaux de criminalité organisée — en particulier dans des contextes de gouvernance fragile —, mais aussi de citoyen·ne·s privé·e·s qui peuvent percevoir les défenseur·e·s comme opposé·e·s au développement.

- **En quoi cela entrave-t-il l'action des DDH environnementaux·ales ?** Cette diversité d'auteur·ice·s engendre un paysage de menaces complexe et imprévisible. Elle peut accroître l'exposition des défenseur·e·s aux dangers et conduire à un détournement des ressources initialement consacrées à leur engagement vers la satisfaction de besoins de protection. Par ailleurs, cette multiplicité de menaces favorise un climat de peur susceptible de dissuader les DDH environnementaux·ales de poursuivre leurs activités.

Éloignement géographique

Les DDH environnementaux·ales opèrent fréquemment dans des zones isolées ou rurales où les écosystèmes, les habitats et les ressources naturelles sont directement menacés. Outre leur éloignement des institutions nationales de défense des droits humains et des ambassades étrangères, ces zones sont souvent insuffisamment dotées en infrastructures et en mécanismes de protection juridique. Ces facteurs ont conduit la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des DDH à souligner que l'isolement géographique peut constituer un **multiplicateur de risques** pour les défenseur·e·s.

- **En quoi cela entrave-t-il l'action des DDH environnementaux·ales ?** Cet isolement peut renforcer le sentiment d'impunité des auteur·ice·s de violences, qui savent que la faible visibilité des défenseur·e·s, combinée à un contrôle étatique limité dans certaines zones,

leur permet d'agir avec une plus grande latitude. Ce risque est aggravé par des difficultés de protection d'ordre logistique, telles que des obstacles en matière de communication et de transport, l'absence de soutien juridique à proximité ou encore le manque d'accès à des financements d'urgence, pour n'en citer que quelques-unes. Les besoins de protection des DDH environnementaux·ales opérant dans des zones isolées ou reculées sont donc particulièrement spécifiques. Or, les mécanismes nationaux de protection — lorsqu'ils existent — ne répondent que rarement de manière adéquate à ces besoins particuliers.

Déréglementation et primauté des intérêts économiques et commerciaux sur les droits humains et les enjeux environnementaux

Dans de nombreux pays, les intérêts économiques et commerciaux sont érigés en priorité absolue et bénéficient d'une protection renforcée. Des gouvernements à courte vue peuvent entrer en collusion avec des acteur·ice·s économiques, soit en fermant les yeux sur les ravages écologiques qu'ils·elles causent, soit en promouvant activement leurs industries, sans égard pour la durabilité ou la conservation. Nombre d'États s'engagent dans une **véritable course à la déréglementation**, en réduisant agressivement les normes, en offrant des régimes fiscaux parmi les plus avantageux, et en supprimant systématiquement des obligations tout en allégeant les sanctions. De tels contextes créent des conditions particulièrement hostiles et contraignantes pour l'action des DDH environnementaux·ales.

■ **En quoi cela entrave-t-il l'action des DDH environnementaux·ales ?** Les États qui privilégient les intérêts économiques peuvent affaiblir les législations environnementales, ne pas mettre en œuvre les dispositifs de protection existants et fermer les yeux sur les abus commis par des entreprises, contribuant ainsi à la création d'un environnement défavorable pour les défenseur·e·s. Dans ces contextes, les DDH environnementaux·ales peuvent également être perçu·e·s comme des « ennemi·e·s » du progrès ou de la croissance économique, plutôt que comme des protecteur·rice·s de l'environnement. Ces récits préjudiciables ouvrent la voie à leur stigmatisation, à leur criminalisation et à des violences à leur encontre, tant de la part d'acteur·ice·s public·que·s que privé·e·s.

En outre, la collusion entre l'État et de puissant·e·s acteur·ice·s économiques peut conduire à l'affaiblissement, à la manipulation ou au contournement pur et simple de mécanismes pourtant destinés à garantir les droits et à protéger l'environnement — tels que les évaluations d'impact sur les droits humains, les processus de consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) ou les obligations de diligence raisonnable des entreprises — afin d'accélérer la mise en œuvre de projets de développement. De telles pratiques réduisent au silence les DDH environnementaux·ales et les excluent des processus décisionnels, les privant de voies effectives pour contester des projets préjudiciables et protéger leurs communautés.

Marginalisation de certain·e·s DDH environnementaux·ales

En tant que gardien·ne·s des écosystèmes dans lesquels ils·elles vivent, les Peuples autochtones et les communautés locales constituent des acteur·ice·s clés de la lutte contre la dégradation de l'environnement. Pourtant, des obstacles à leur participation effective aux processus décisionnels relatifs aux enjeux affectant leurs terres, leurs ressources et leurs moyens de subsistance persistent, conduisant à leur marginalisation. Ces obstacles comprennent notamment des barrières linguistiques et culturelles, des inégalités structurelles, l'appropriation des discours climatiques dans les espaces internationaux par des acteur·ice·s externes plus visibles et plus puissant·e·s, ainsi qu'un accès limité à l'information. En outre, le non-respect de normes internationales — telles que le droit au CPLE découlant de la Convention n°169 de l'OIT — porte atteinte de manière fondamentale à leur autonomie et à leur pouvoir de décision sur leurs territoires.

- **En quoi cela entrave-t-il l'action des DDH environnementaux·ales ?** La mise à l'écart, voire l'exclusion, de certain·e·s DDH environnementaux·ales des processus décisionnels clés peut avoir de lourdes conséquences sur leur sécurité. L'une d'entre elles réside dans le fait que les défenseur·e·s se voient empêché·e·s de contribuer à l'élaboration des lois, des politiques et des cadres censés assurer leur protection, les laissant ainsi exposé·e·s à des menaces sans mesures de protection adéquates. Par ailleurs, leur exclusion peut conduire à une délégitimation de leur action, laquelle peut à son tour entraîner une stigmatisation accrue, une criminalisation et même des violences à leur encontre de la part d'auteur·ice·s enhardi·e·s, qui peuvent les percevoir comme isolé·e·s et vulnérables.

2.2. Approches possibles pour la création d'un environnement sûr et favorable aux DDH environnementaux·ales

Cette partie explore un éventail d'approches susceptibles de contribuer à la création d'un environnement sûr et favorable pour les DDH environnementaux·ales, en allant au-delà des seules mesures de protection afin de s'attaquer à certaines des menaces systémiques sous-jacentes auxquelles ils·elles sont confronté·e·s. Elle n'a pas vocation à être exhaustive, mais vise plutôt à susciter une réflexion approfondie autour d'idées à la fois établies et émergentes.

✿ **Remédier au caractère non contraignant des instruments juridiques visant à protéger les DDH environnementaux·ales**

Il est essentiel de renforcer l'influence de ces instruments et de consolider la volonté politique des États afin de progresser vers des engagements contraignants en matière de protection des DDH environnementaux·ales. Plusieurs pistes peuvent être envisagées, notamment encourager les États à intégrer les dispositions internationales non contraignantes dans leurs cadres juridiques nationaux, recourir à des formes de pression politique et à des incitations réputationnelles pour favoriser le respect de ces normes, ainsi qu'utiliser ces instruments non contraignants pour construire des consensus et clarifier les standards applicables, ouvrant ainsi la voie à l'adoption d'accords juridiquement contraignants.

✿ **Renforcer les normes volontaires relatives aux entreprises et aux droits humains**

Une diversité d'acteur·ice·s est concernée à cet égard. Si les institutions multilatérales pourraient être encouragées à intégrer explicitement des dispositions relatives à la protection des DDH environnementaux·ales dans leurs normes existantes, les États devraient, quant à eux, être incités à refléter les normes volontaires pertinentes dans leurs cadres juridiques et leurs politiques publiques, notamment dans leurs plans d'action nationaux relatifs aux entreprises et aux droits humains.² Cela inclut la promotion de l'adoption et du respect de cadres de référence clés, tels que les **Principes directeurs** de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises. En outre, les entreprises devraient être encouragées à rendre compte de la manière dont elles évaluent et atténuent les risques auxquels sont exposé·e·s les DDH environnementaux·ales tout au long de leurs activités. Enfin, les banques de développement et les investisseur·euse·s devraient conditionner l'accès aux financements au respect, entre autres, des mesures de protection des DDH environnementaux·ales.

² Le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme encourage tous les États à élaborer, adopter et actualiser régulièrement un plan d'action national relatif aux entreprises et aux droits de l'homme. Plus d'informations : <https://www.ohchr.org/es/business/state-national-action-plans-business-and-human-rights>

✿ **Veiller à ce que les Peuples autochtones et les communautés locales soient au centre des décisions concernant leur avenir**

Il est essentiel de lever les obstacles auxquels les Peuples autochtones et les communautés locales sont trop souvent confronté·e·s dans leur participation effective aux processus décisionnels portant sur des enjeux qui affectent leurs terres, leurs ressources et leurs moyens de subsistance. Conformément à la Convention n°169 de l'OIT, ces communautés doivent se voir garantir le droit fondamental de définir leurs propres priorités en matière de développement et être activement associées à l'ensemble du cycle de vie de tous les plans de développement susceptibles de les concerner. En outre, l'obtention de leur CPLE pour tout projet pouvant les affecter doit être non négociable : cela permet d'affirmer leurs droits et leur capacité d'agir, de les reconnaître comme des titulaires de droits légitimes et autonomes, et de soutenir un engagement proactif fondé sur l'autodétermination. Il est par ailleurs crucial de veiller à ce qu'ils·elles disposent des capacités nécessaires pour connaître et revendiquer leurs droits, ainsi que pour prendre des décisions éclairées concernant leur situation actuelle ou future. L'éducation aux droits, les ateliers de renforcement des capacités et le soutien à la création ou au renforcement d'institutions communautaires figurent parmi les approches pouvant être envisagées afin de garantir leur participation effective aux processus qui les concernent.

✿ **Cartographier les terres des Peuples autochtones et des communautés locales et reconnaître leurs droits fonciers coutumiers**

La cartographie des terres des Peuples autochtones et des communautés locales constitue **une étape déterminante** dans la création d'un environnement favorable à leur engagement. Elle leur permet non seulement de se représenter spatialement, mais aussi d'obtenir une reconnaissance juridique et une légitimité politique leur donnant les moyens de défendre leur territoire et de faire valoir leurs droits. Lorsque leurs revendications foncières sont clairement documentées, ces communautés sont mieux à même de plaider en faveur de la préservation de leurs terres, de s'opposer aux empiètements et de prévenir leur dégradation — souvent avec une plus grande sécurité et une autorité renforcée.

Dans la même logique, la reconnaissance des droits fonciers coutumiers — qui implique la reconnaissance formelle des territoires et des ressources traditionnellement utilisés par les Peuples autochtones et les communautés locales — contribue également à la création d'un environnement favorable pour ces communautés. En transformant des droits auparavant non reconnus en revendications juridiquement défendables, cette reconnaissance leur confère une base juridique et morale plus solide pour se mobiliser et dialoguer avec des acteur·ice·s externes.

✿ **Placer les DDH environnementaux·ales au cœur des principaux espaces internationaux**

Les DDH environnementaux·ales sont les mieux placé·e·s pour rendre compte de leurs propres expériences, défis et besoins. Amplifier leurs voix en garantissant leur participation effective aux espaces internationaux leur permet de contribuer à l'élaboration des politiques et des agendas qui les concernent directement, aboutissant ainsi à des décisions et à des résultats mieux informés, culturellement appropriés et davantage adaptés à leurs réalités. Leur présence dans ces espaces leur offre en outre l'opportunité de rencontrer des allié·e·s, de renforcer leurs réseaux, de gagner en visibilité et en soutien politique, et d'accéder à des décideur·e·s influent·e·s, autant d'éléments qui contribuent à créer un environnement plus sûr et plus favorable à leur engagement.

✿ **Mener des réformes judiciaires et renforcer les capacités des juridictions**

Les juridictions peuvent être soit de puissants alliés, soit de dangereux adversaires pour les DDH environnementaux·ales. Dans trop de pays où les défenseur·e·s sont perçu·e·s comme faisant obstacle au développement, les tribunaux n'exercent pas pleinement leur rôle de contre-pouvoir face à l'action gouvernementale, créant ainsi un climat d'insécurité pour toute personne exprimant une dissidence. Garantir l'indépendance des juridictions, les doter de ressources suffisantes, renforcer leur expertise en droit de l'environnement et veiller à ce qu'elles soient guidées par les principes de l'État de droit leur permet de constituer une voie essentielle d'accès à la justice, à la protection et au respect du droit de l'environnement et des droits humains. Ces éléments sont indispensables pour que les juridictions agissent comme des protectrices, et non comme des persécutrices, des DDH environnementaux·ales. Les réformes judiciaires et le renforcement des capacités des acteur·ice·s judiciaires sont donc déterminants pour favoriser un environnement qui soutienne et autonomise les défenseur·e·s.

✿ **Favoriser la collaboration entre les organisations de défense des droits humains et les organisations environnementales**

La collaboration permet de décroquer les approches et de démontrer que la défense des droits humains et la protection de l'environnement sont intrinsèquement liées. En combinant leurs domaines d'expertise respectifs et en affichant un front uni, les organisations de défense des droits humains et les organisations environnementales peuvent accroître la portée, la visibilité et l'influence de leurs actions, générant ainsi une pression politique accrue et un impact renforcé sur les politiques publiques. Cette collaboration peut donner naissance à des mouvements plus solides et plus résilients, mieux à même de résister à la répression, d'amplifier la voix des défenseur·e·s et de garantir que les droits humains et la protection de l'environnement soient traités comme des luttes interdépendantes.

✿ **Reconnaître les droits de la nature**

Un mouvement croissant plaide en faveur de la reconnaissance juridique des **droits de la nature**. À la suite de la **Charte mondiale de la nature** adoptée par les Nations unies en 1982 et de la **Déclaration universelle des droits de la Terre Mère**, plusieurs pays – dont **l'Équateur**, **la Bolivie** et **l'Ouganda** – ont inscrit les droits de la nature dans leurs constitutions ou leurs législations. D'autres, comme la Nouvelle-Zélande (Aotearoa), ont reconnu à la nature une personnalité juridique. Bien que de nombreuses questions et difficultés subsistent quant à la reconnaissance juridique des droits de la nature, une reconnaissance à l'échelle mondiale représenterait un changement de paradigme majeur dans l'équilibre entre le développement et les besoins humains, d'une part, et le respect de l'environnement, d'autre part. L'adoption de ce concept contribuerait non seulement à un avenir plus durable et plus juste pour la nature elle-même, mais permettrait également de créer un environnement favorable renforçant le travail et la protection des DDH environnementaux·ales.

Étant donné que la plupart des pays ne disposent pas d'environnements favorables à la protection des DDH environnementaux·ales, ces personnes et ces collectifs ont élaboré leurs propres stratégies de protection, avec le soutien d'acteur·ice·s et d'organisations de la société civile (OSC). La section suivante examinera les principaux aspects de ces stratégies, en s'appuyant sur la vaste expérience de PI dans son travail auprès des DDH environnementaux·ales.

3. Principales stratégies de protection des DDH environnementaux·ales

Depuis plus de dix ans, PI collabore avec des communautés et des collectifs engagés dans la défense des terres et de l'environnement en Amérique centrale, en Colombie, au Kenya, en République démocratique du Congo, en Indonésie et en Thaïlande. Ce partenariat de longue durée a directement façonné les stratégies de protection innovantes de PI. L'organisation a constaté que les approches les plus efficaces intègrent de manière constante plusieurs éléments clés : la protection collective, des réseaux de protection solides, le développement de récits positifs et un accompagnement psychosocial. La présente partie expose ces approches intégrées et apporte des éléments montrant en quoi elles contribuent à la protection des DDH environnementaux·ales.

3.1. La protection collective et la protection des DDH environnementaux·ales

Dans « [Une approche critique de la protection collective](#) », PI a mis en évidence les raisons pour lesquelles une approche de protection collective est essentielle à l'exercice du droit de défendre les droits humains. Au cours de la dernière décennie, PI a d'abord développé cette approche à travers son travail aux côtés de communautés rurales et autochtones défendant leurs terres et leurs territoires au Guatemala et en Colombie, avant d'en élargir la portée géographique à l'Afrique et à l'Asie. Forte de cette expérience de long terme, PI définit la protection collective comme :

” *un ensemble d'actions et de pratiques sociales (organisationnelles, culturelles, communautaires, économiques et individuelles) visant à accroître la capacité d'action collective des défenseur·e·s des droits humains, et à transformer l'équilibre des pouvoirs dans un contexte de menaces, de déni de droits, de violences multiples et de différents systèmes d'oppression (par exemple, le genre, la race, la classe) ».*

Une définition davantage orientée vers les résultats met l'accent sur « *les actions (et les résultats de ces actions) visant à faire respecter par d'autres l'utilisation d'un territoire par un collectif en raison de droits de propriété ou d'autres droits sur le territoire, de besoins en matière de logement et de moyens de subsistance, et de raisons environnementales, culturelles et religieuses, entre autres* ». Ces deux définitions mettent en lumière les deux dimensions fondamentales d'une approche de protection collective : la dimension spatiale et territoriale, et la dimension des réseaux et des interactions.



Communautés unies de Puerto Cortés (Tramade), Honduras

Plusieurs communautés de la région de Puerto Cortés ont formé un bloc afin de défendre leurs ressources communes, celles-ci étant affectées de manière négative par Agregados del Caribe S.A. de C.V. (AGRECASA), une entreprise opérant dans la municipalité de Puerto Cortés depuis 2004.

Les communautés ont constaté une dégradation progressive de leur environnement et de leurs conditions de vie. Les activités minières ont eu des impacts graves et persistants, notamment la contamination de sources d'eau essentielles, des effets sur la santé des communautés avec une augmentation des maladies respiratoires et dermatologiques, des dommages aux infrastructures d'habitation dus aux détonations constantes, ainsi qu'une perte de biodiversité. L'ensemble de ces éléments révèle un schéma systématique de violations du droit à l'eau, à la santé, à un environnement sain et au territoire.

PI Mésioamérique a obtenu certains résultats grâce à son accompagnement de ces communautés :

- appui au renforcement de l'espace de coordination entre les communautés, qui ne disposaient auparavant d'aucun cadre d'échange, celles-ci étant issues de zones différentes ;
- contribution à l'intégration des facteurs de risque dans les actions menées par le collectif ;
- partage d'informations relatives à la communication à des fins de protection, au plaidoyer et aux stratégies de sécurité interne, auparavant inexistantes au sein des communautés ;
- appui à la mise en place de communications sécurisées, au stockage sécurisé des informations et au transport sûr des défenseur·e·s ;
- renforcement du réseau de soutien du collectif avec des organisations œuvrant sur les questions environnementales.

À partir de cet accompagnement, PI Mésioamérique a tiré plusieurs enseignements :

- l'importance d'établir des liens solides entre les organisations travaillant avec le collectif, tant sur les plans juridique, communicationnel que communautaire ;
- la nécessité de disposer d'un espace organisationnel renforcé pour pouvoir élaborer un plan de protection efficace, seul un tel cadre permettant de pérenniser les mesures de protection ;
- la reconnaissance de l'impact émotionnel comme facteur de risque, et la nécessité de prendre en compte ces effets afin de mettre en œuvre des pratiques de protection adaptées et de promouvoir la culture du soin de soi dans le travail de défense des droits.

L'approche de PI en matière de protection collective des DDH environnementaux·ales va au-delà de la protection des individus pour englober également la protection des terres, des territoires et des liens sociaux au sein des collectifs. De nombreux·ses DDH environnementaux·ales établissent intrinsèquement un lien entre la défense de l'environnement et la défense de leurs droits. La protection collective est donc, par nature, territoriale, sociale, relationnelle et souvent politique. Elle vise à renforcer le pouvoir d'agir des collectifs, en repensant les notions de sécurité et de protection afin de leur permettre d'imaginer collectivement, de résister, de transformer et de prendre soin les un·e·s des autres. Cela implique le renforcement de processus internes tels que le leadership, la participation et la prise de décision au sein des collectifs.



Territoires mayas q'eqchi' d'El Estor, d'Izabal et de Panzós, Guatemala

Sur les territoires mayas q'eqchi' d'El Estor, d'Izabal et de Panzós, PI Mésoamérique cherche à renforcer l'action collective. À cette fin, l'organisation promeut l'intégration et des actions conjointes en réponse à des problématiques foncières et environnementales communes, telles que la dépossession, le métayage et l'imposition de mégaprojets depuis le milieu du XX^e siècle.

PI Mésoamérique œuvre au renforcement de l'action collective des communautés de plusieurs manières :

- en soutenant des requêtes adressées à la CIDH ;
- en jouant un rôle de médiation et en favorisant le dialogue, en particulier lors de divergences internes et de conflits entre différents groupes ;
- en appuyant les activités des DDH environnementaux·ales ;
- en soutenant les actions du réseau externe d'organisations accompagnant les organisations communautaires ;
- en gérant et en facilitant, en toute transparence, la mise en œuvre de fonds d'urgence.



Sans placer le pouvoir des femmes défenseuses au centre, aucun cadre de protection de l'environnement ne peut être véritablement complet

Le cadre de protection collective de PI met également en lumière le rôle crucial des femmes défenseuses,³ qui sont au cœur des luttes pour la préservation des terres, de l'eau, des rivières, des forêts et des mers — véritables sources vitales de notre planète.

Une protection authentique doit être fondée sur la justice de genre, ancrée dans les communautés et reposer sur des principes féministes de soin collectif, de solidarité et d'autodétermination. Assurer la sécurité des femmes DDH environnementales ne consiste pas uniquement à les protéger contre les atteintes et les violences ; il s'agit aussi de renforcer leur leadership, de reconnaître et valoriser leurs savoirs, et de garantir que leurs visions de futurs justes et durables puissent émerger et s'épanouir.

³ La résolution 40/11 des Nations Unies constate que « l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et le rôle que celles-ci jouent dans la gestion des ressources naturelles et en tant qu'agents du changement sont des facteurs importants en ce qui concerne la protection de l'environnement et que les défenseuses des droits de l'homme, les peuples autochtones, les enfants, les personnes appartenant à des minorités et les populations rurales et marginalisées subissent des formes multiples et croisées de discrimination ».



Étude de cas : Khon Rak Ban Kerd, Dan Khun Thot – Thaïlande

À Nakhon Ratchasima, PI soutient les efforts de la communauté de Khon Rak Ban Kerd, qui résiste depuis plus d'une décennie au projet d'extraction de potasse dans le district de Dan Khun Thot. Face à la destruction de l'environnement, au harcèlement judiciaire et à l'écoblanchiment des entreprises, les femmes DDH environnementales se sont imposées comme des figures centrales de la lutte. Leurs pratiques de protection collective associent rituels traditionnels, prise de décision communautaire et actions de plaidoyer coordonnées avec des allié·e·s à travers toute la Thaïlande. Lorsque des entreprises ont intenté des poursuites-bâillons (SLAPPs) pour les réduire au silence, la communauté s'est mobilisée collectivement en mettant en place une défense juridique, une communication médiatique et des campagnes de solidarité — garantissant que personne ne soit laissé·e seul·e.

Les voix des femmes – souvent celles de mères et de grand-mères – sont devenues la boussole morale du mouvement, affirmant que la terre ne doit pas être considérée comme une marchandise, mais comme une source de vie. À la fois défenseuses et personnes assurant le soin, les femmes et leurs communautés ont partagé la responsabilité de l'accompagnement des enfants des femmes défenseuses lors des manifestations et des campagnes de fermeture des mines, veillant à ce que la lutte pour la justice ne se fasse pas au détriment du soin et de la solidarité.

3.2. Les réseaux de protection pour la protection des DDH environnementaux·ales

Face à l'intensification des attaques et des agressions visant les DDH environnementaux·ales — souvent liées à de puissants intérêts économiques, à des politiques répressives des États et à des violences structurelles profondément ancrées — il est essentiel de maintenir et de renforcer l'action collective en tant qu'expression fondamentale du pouvoir d'agir. Comme indiqué précédemment, les réseaux constituent l'une des deux dimensions centrales de la protection collective, et PI souligne l'importance cruciale de développer et de consolider des réseaux à la fois internes et externes. Des réseaux solides offrent une voie collective, nettement plus durable, pour la défense des droits et la création d'opportunités accrues de protection.

Les relations sociales et les réseaux sont au cœur de la nature humaine et revêtent une importance particulière dans le contexte de la défense des droits humains. Ces relations favorisent la cohésion, le bien-être et le partage du pouvoir. En permettant aux membres des réseaux d'agir ensemble dans un intérêt commun, les réseaux constituent des outils essentiels pour renforcer la capacité des individus et des collectifs à répondre aux injustices et à défendre les droits.

La collaboration au sein des réseaux renforce l'efficacité des réponses en matière de protection grâce notamment à :

- la solidarité : l'engagement à soutenir les autres membres du réseau ;
- l'information : un accès facilité aux connaissances et leur partage, permettant une prise de décision plus éclairée ;
- des objectifs et une influence partagés : une compréhension claire des finalités du réseau et des contributions de chacun·e de ses membres.

Si la création et le maintien d'un réseau nécessitent du temps, les bénéfices générés sont considérables. Les réseaux favorisent l'instauration de la confiance, la mise en place de canaux d'information clairs et l'adoption de normes sociales communes, rendant possible une coopération efficace pour faire face à des problématiques partagées.

Les années de travail de terrain menées par PI aux côtés des DDH environnementaux·ales ont clairement démontré que des relations solides sont essentielles pour leur protection. Elles renforcent le sentiment de sécurité et, tout aussi important, permettent de rompre l'isolement qui rend les violations des droits invisibles et alimente l'impunité.



Territoire maya q'eqchi' dans les basses terres du nord du Guatemala

L'appui de PI Mésomérique dans cette région — qui comprend une vingtaine de communautés réparties sur cinq municipalités et trois départements — intervient à un moment où les responsables communautaires et leurs principaux partenaires commencent à s'essouffler. Cette situation s'explique par l'absence persistante de réponse, ou par des réponses négatives, de la part des institutions du secteur de la justice ou des entités administratives liées à la protection de l'environnement. Cette période coïncide également avec l'arrestation de dirigeant·e·s communautaires criminalisé·e·s par l'agro-industrie pétrolière, ainsi qu'avec la criminalisation d'une communauté par des acteur·ice·s du secteur hôtelier dans un contexte de conflit ouvert autour du territoire, et avec des différends opposant des communautés à des entreprises de production d'huile de palme concernant la privatisation de routes rurales ou le refus du droit de passage sur des voies historiques.

PI Mésomérique a facilité l'intégration de considérations de sécurité dans l'ensemble des actions de défense des droits fonciers et environnementaux. L'organisation a également favorisé le renforcement des liens avec les détenteur·rice·s d'obligations, au point que des représentant·e·s communautaires ont pu mener directement des actions de plaidoyer, de dénonciation et de partage de leurs expériences, tant au Guatemala qu'à l'international. Enfin, PI Mésomérique contribue au maintien de l'unité des communautés face au harcèlement, à la surveillance, aux provocations, aux campagnes de discrédit et à la criminalisation auxquelles elles sont confrontées en raison de leur engagement en faveur de l'environnement.

Sur cette base, PI s'appuie sur une idée centrale : la capacité d'un groupe à se protéger augmente lorsqu'il est fort à deux niveaux : ⁴

- a)** il est suffisamment structuré en interne, c'est-à-dire que les relations entre ses membres sont suffisamment denses (ils·elles se rencontrent fréquemment, entretiennent des dynamiques de partage de l'information, instaurent des relations de confiance, diversifient les formes de leadership et favorisent une large participation, y compris des femmes et des jeunes, etc.);
- b)** il dispose de la capacité de tisser des liens avec de nombreux·ses acteur·ice·s externes (aux niveaux local, national et international). Cela permet de créer un réseau dense de relations avec d'autres OSC, des organismes intergouvernementaux, le monde universitaire, des institutions religieuses, ainsi qu'avec des institutions gouvernementales et étatiques ayant des responsabilités en matière de protection.

Lorsque ces relations internes et externes sont entretenues dans la durée, les défenseur·e·s peuvent : ⁵

- obtenir une aide rapide en cas d'urgence ;
- accéder à l'information et la partager afin de prendre des décisions éclairées et préventives ;

⁴ Protection International. Projet de recherche : réseaux de protection pour les défenseur·e·s des droits humains. Document de travail interne, équipe PRTU, Mésomérique et Colombie. 2012

⁵ Protection International. Les défenseur·e·s des droits humains et les réseaux de protection : une réponse aux environnements répressifs. Bruxelles, 2019

- rompre l'isolement et rendre visibles leurs luttes à l'échelle mondiale ;
- bénéficier d'un soutien politique et financier ;
- lancer des alertes aux niveaux national et international ;
- recevoir des conseils d'expert·e·s (juridiques, psychosociaux, etc.) ;
- inciter les institutions à activer les mécanismes de protection existants.

Il apparaît clairement que les réseaux de protection qui combinent une communication interne solide et de larges alliances externes permettent aux DDH environnementaux·ales de renforcer leur influence sur leurs territoires, tout en brisant l'isolement qui rend trop souvent leurs luttes pour la défense des terres et de l'environnement invisibles et vulnérables aux attaques. Cette approche — collective, durable et portée par les personnes directement concernées — constitue le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité des DDH environnementaux·ales et de leur permettre de poursuivre leur travail essentiel.



Étude de cas : le Réseau des personnes détentrices de ressources minérales en Thaïlande

En Thaïlande, PI soutient les efforts du Réseau des personnes détentrices de ressources minérales, un réseau national qui relie plus de trente communautés à travers le pays, engagées dans la résistance contre l'exploitation de la potasse, du charbon et du calcaire. En reliant des luttes locales au sein d'une plateforme plus large, le Réseau a permis de rompre l'isolement des défenseur·e·s des zones rurales, transformant des résistances dispersées en une force visible. Il coordonne des réponses rapides lorsque ses membres sont confronté·e·s à des poursuites-bâillons (SLAPPs), en mobilisant une assistance juridique, des visites de solidarité et l'attention des médias nationaux afin de dénoncer les injustices. Grâce à des formations conjointes, à des analyses collectives et à un plaidoyer coordonné avec des allié·e·s, le Réseau a permis aux communautés de s'exprimer d'une seule voix face aux institutions gouvernementales et aux mécanismes internationaux. Ce réseau dense de relations soutient la protection non seulement par la défense juridique, mais aussi par une solidarité ancrée dans la terre, la vie et la dignité, illustrant la manière dont le pouvoir collectif peut contrebalancer la répression étatique et corporative.

3.3. Récits positifs et communication communautaire pour la protection des DDH environnementaux·ales

En Colombie, la stigmatisation des DDH — y compris des DDH environnementaux·ales — constitue l'un des principaux facteurs de risque pour les personnes qui portent des dynamiques sociales, communautaires et territoriales. Face à cette réalité, les organisations communautaires et les communautés elles-mêmes ont élaboré des réponses résilientes et transformatrices visant à contrer les discours stigmatisants, à redéfinir le rôle du leadership social et à construire des environnements plus sûrs et plus dignes.

Parmi les initiatives les plus marquantes dans cette lutte contre la stigmatisation figurent l'élaboration de plans de communication communautaires à des fins de protection, ainsi que la production de nouveaux récits portés par les communautés et par les DDH environnementaux·ales eux·elles-mêmes.

Dans « *Prendre soin de nous* », PI explique comment la communication communautaire constitue un moyen de faire face aux menaces. Les actions de communication ne sont pas uniquement déterminantes pour le renforcement des réseaux externes ; elles permettent également aux communautés de diffuser leur propre vision du développement de leurs terres et de leurs territoires, et de promouvoir leur culture, leur histoire et leurs langues. Les actions de communication visent notamment à :

- rompre l'isolement que connaissent les communautés du fait de récits dominants et négatifs imposés par les agresseur·euse·s et les acteur·ice·s opposé·e·s⁶ ;
- dissuader les agresseur·euse·s et les acteur·ice·s opposé·e·s d'agir contre les communautés, contribuant ainsi au maintien ou à l'élargissement de leur espace sociopolitique ;
- convaincre d'autres groupes et acteur·ice·s de la société, ainsi que les titulaires d'obligations, de respecter le droit de défendre les droits humains et d'agir en faveur de la protection des DDH environnementaux·ales.

L'isolement des communautés et de leurs territoires, combiné à des campagnes ciblées de désinformation, peut entraîner de lourdes conséquences psychosociales, perpétuer les violences, revictimiser les personnes concernées, nier le droit à la vérité et accroître la vulnérabilité des DDH environnementaux·ales. Les actions de communication menées par les communautés permettent non seulement de rompre cet isolement, mais aussi d'informer et de mobiliser des acteur·ice·s externes engagé·e·s dans la défense des droits humains et des territoires, ainsi que des détenteur·rice·s de devoirs et d'obligations, afin qu'ils·elles agissent.

Pour PI, la communication est un élément central de la connexion et de la cohésion des réseaux de protection. L'élaboration d'un plan de communication communautaire à des fins de protection implique le renforcement des réseaux, la documentation et la dénonciation des violations des droits humains, ainsi que des actions de sensibilisation destinées à légitimer la défense des droits auprès de la population. Il est essentiel de tenir informé le réseau externe — composé d'acteur·ice·s étatiques et non étatiques, nationaux·ales et internationaux·ales — afin qu'il puisse intervenir pour protéger les communautés. En parallèle, le réseau communautaire interne œuvre à renforcer l'adhésion aux enjeux des droits humains au sein du territoire et oriente sa communication vers le territoire, la communauté et ses membres, en mettant en lumière l'importance du travail de défense des droits humains mené par la communauté et les raisons qui le fondent.

⁶ Malgré le fait que nous avons conservé l'écriture inclusive pour les agresseur·euse·s et les acteur·ice·s opposé·e·s, nous reconnaissons que la vaste majorité des agresseur·euse·s et des acteur·ice·s opposé·e·s sont des hommes.



Travail collectif avec les radios communautaires au Guatemala

Au Guatemala, les radios communautaires garantissent l'accès à l'information dans des communautés qui, en raison de leur isolement géographique et économique, en sont souvent privées. À la suite des Accords de paix, des fréquences radio ont été attribuées aux radios communautaires, celles-ci étant exclues de la législation sur les télécommunications.

Les actions de protection collective ciblées menées par PI Mésomérique avec des radios communautaires ont couvert trois régions distinctes. Cette collaboration a permis l'élaboration de recommandations communes en matière de sécurité, portant notamment sur la protection des studios et de la couverture journalistique. De manière déterminante, cette initiative a également conduit à la mise à jour nécessaire d'un protocole de sécurité collective, afin de mieux répondre à la criminalisation croissante visant les représentant·e·s des Peuples autochtones.

L'expérience menée avec les communicant·e·s communautaires a apporté une contribution significative à l'approche du travail de protection, ainsi qu'à l'exercice de la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information pour les communautés.

En Colombie, **le travail de PI sur les récits** – mené en **collaboration** avec la plateforme médiatique en ligne **Verdad Abierta** – se concentre sur les communautés autochtones, rurales et afro-colombiennes qui défendent leurs terres et leurs territoires. Ces communautés, aux côtés de groupes de communicant·e·s, ont recours à une approche narrative comme outil de transformation. De nombreuses organisations ont choisi **de raconter leurs histoires** à partir du quotidien, en mettant en lumière leurs luttes, leurs accomplissements et leurs formes de résistance dans une perspective humaine et collective. Ces récits ont le potentiel de transformer les imaginaires sociaux, de lutter contre les stéréotypes et de susciter reconnaissance et empathie à l'égard des défenseur·e·s.

Une stratégie communautaire clé consiste à mettre en avant le « **nous sommes** » du quotidien. Dans différentes régions, les DDH ont utilisé les médias communautaires, les réseaux sociaux et des contenus audiovisuels pour partager des expériences positives. En se concentrant sur les interactions de la vie quotidienne, cette communication vise à renforcer le lien entre les responsables communautaires et leurs communautés. La production de contenus mobilise souvent des groupes communautaires diversifiés. Ainsi, dans les expériences menées par les gardes autochtones du Vichada, des enfants, des jeunes, des mères et des pères ont tous joué un rôle actif dans la transmission des pratiques ancestrales.

La construction de la mémoire territoriale constitue une pratique essentielle, qui permet de réinterpréter l'histoire locale, de valoriser les contributions communautaires et de renforcer l'identité collective. À travers des outils tels que des témoignages, des frises chronologiques et des exercices de mémoire, cette démarche encourage les nouvelles générations à s'engager dans les dynamiques organisationnelles et soutient la reconstruction du tissu social en favorisant la résilience. Un exemple emblématique en est le Réseau du Cauca pour la vie et les droits humains, qui illustre comment la communication locale — notamment par le recours à des correspondant·e·s ruraux·ales et à la production de podcasts — peut revitaliser la cohésion communautaire et des processus de transformation.

Par ailleurs, **l'empathie citoyenne est identifiée** comme un élément central dans la lutte contre la stigmatisation. Afin de contrer les récits de discrédit et la revictimisation, des messages mettant en avant la dignité, le courage et l'engagement des défenseur·e·s ont été promus. Les mots deviennent ainsi des outils d'auto-protection et de résistance. Les organisations ont utilisé ces messages pour renforcer l'unité communautaire, proposer des orientations pour faire face à la violence et affirmer l'identité collective face aux menaces.

Toutefois, l'enjeu ne se limite pas aux récits. Il s'agit également d'une lutte pour la **construction de la vérité**. Les DDH environnementaux·ales sont fréquemment amené·e·s à contester les représentations erronées des expériences vécues par leurs communautés. Une dimension centrale de leur action consiste dès lors à valider et à diffuser leurs propres récits, en déconstruisant activement les versions officielles ou médiatiques qui déforment la réalité. En outre, la coordination avec des responsables d'autres régions est essentielle pour favoriser l'échange d'expériences et renforcer les réseaux de protection et de légitimation mutuelle.

Dans ce contexte, la communication devient un outil stratégique, non seulement pour informer, mais aussi pour construire du lien communautaire, reconstruire les identités, revendiquer des droits et protéger la vie.



Initiatives locales de communications en Colombie

PI Colombie a **largement documenté** son travail mené aux côtés des DDH environnementaux·ales. Les initiatives locales de communication jouent un rôle central dans la coordination de ces actions communautaires. Parmi les exemples figurent des projets menés dans les départements du **Putumayo** et du **Cauca**, ainsi que dans les régions des **Montes de María** et du **Catatumbo**, qui s'appuient sur des radios communautaires, des écoles de communication et des plateformes numériques. Ces canaux de communication permettent de dénoncer les violences, de mettre en lumière les efforts de résistance et de favoriser l'engagement citoyen. Par ailleurs, des espaces interinstitutionnels, tels que des tables rondes et des campagnes publiques, ont été mis en place afin de promouvoir la dignité des responsables sociaux·ales selon une approche intersectionnelle.

3.4. Accompagnement psychosocial et soin collectif pour la protection des DDH environnementaux·ales

Dans la publication intitulée « *Approche psychosociale appliquée au travail de protection des défenseur·e·s des droits humains* », PI affirme qu'une protection dépourvue de prise en charge psychosociale demeure incomplète. De même, la protection collective vise fondamentalement à renforcer le pouvoir d'agir et à préserver les relations sociales qui définissent un collectif. Dès lors, l'accompagnement psychosocial et le soin collectif doivent faire partie intégrante d'une stratégie globale de protection des DDH environnementaux·ales.



Nous devons prendre soin de nous, non seulement individuellement, mais collectivement. Prendre soin de soi n'est pas un luxe. Le soin collectif n'est pas optionnel. Les deux sont essentiels si nous voulons que les défenseur·e·s restent en sécurité et efficaces sur le long terme

Les actes de soutien mutuel — tels que les espaces communautaires de guérison, les initiatives de souveraineté alimentaire et les formes d'aide collective sur les plans mental, émotionnel et spirituel — devraient constituer des piliers essentiels de la sécurité, de la résilience et de la capacité des défenseur·e·s à soutenir durablement leurs luttes pour la terre, les droits et la vie. Le soin collectif est une stratégie délibérée qui sous-tend la stabilité des mouvements. Ce travail, souvent invisible mais fondamental pour la cohésion des groupes, doit être formellement reconnu et financé de manière adéquate, avec le même niveau de priorité que toute autre stratégie de protection.

Les DDH environnementaux·ales sont également confronté·e·s à des conséquences spécifiques sur leur santé mentale, notamment au deuil, en raison des impacts des industries extractives sur leurs terres, leurs eaux et leurs océans, ainsi que des transformations induites par la crise cli-

matique. Ce **deuil** peut être profondément présent, même en l'absence de violences physiques, lorsque les défenseur·e·s pleurent la perte de leurs moyens de subsistance, de semences autochtones, de ressources génétiques et de savoirs écologiques.



Accompagnement psychosocial des organisations communautaires, Guatemala

À Alta Verapaz, au Guatemala, PI Mésoamérique a apporté un accompagnement psychosocial à des organisations communautaires composées de femmes qui œuvraient pour mettre fin à la contamination des rivières et d'autres sources d'eau, ainsi que pour prévenir la dépossession de leurs territoires.

L'accompagnement psychosocial proposé par PI Mésoamérique a profondément transformé les perspectives des participantes et créé un espace leur permettant de déposer leurs fardeaux, de reconnaître qu'elles ne sont pas seules et de trouver la force d'avancer ensemble.

Femme DDH environnementale 1 : *« Du point où j'en étais au début à là où je suis aujourd'hui, je ressens un changement. En général, on a envie de fuir les problèmes ou les maladies, par exemple, mais le soutien que je reçois ici m'aide à continuer à lutter. Cet espace est utile pour pouvoir tenir dans les moments difficiles. Je ressens et j'apprécie le fait que cet espace nous appartienne, à nous les femmes ».*

Femme DDH environnementale 2 : *« Les problèmes ont toujours existé et existeront toujours, mais grâce à ces espaces, je peux me renforcer et me préparer à continuer la lutte. Même s'il est parfois difficile d'y accéder, il est important de trouver un moyen de rejoindre ces espaces. Ils sont particulièrement nourrissants pour nous, les femmes qui ne savent ni lire ni écrire ».*

Le bureau de PI en Thaïlande a observé que le pouvoir d'agir des DDH environnementaux·ales émerge souvent à travers des formes de leadership informelles et profondément ancrées. Il se manifeste dans des actes quotidiens de résistance : s'organiser, nourrir les autres, raconter des histoires ou refuser le silence. L'accompagnement psychosocial de PI signifie se tenir aux côtés des défenseur·e·s, dans une solidarité active. Il s'agit d'un engagement à cheminer avec les personnes, tout en reconnaissant leur pouvoir d'agir, leurs souffrances et leur force.



Le bureau de PI en Thaïlande sur son approche de l'accompagnement psychosocial

En Thaïlande, les DDH environnementaux·ales sont confronté·e·s à des poursuites-bâillons (SLAPPs), à la surveillance, au harcèlement — ainsi qu'à une profonde fatigue. De manière cruciale, les blessures ne sont pas toujours visibles et se manifestent sous forme de peur, de culpabilité, d'engourdissement émotionnel et d'isolement. Pour cette raison, l'accompagnement psychosocial de PI est :

- non clinique, mais fondé sur la solidarité ;
- ancré dans des pratiques féministes et décoloniales ;
- centré sur la force collective plutôt que sur la pathologisation individuelle.

Nous reconnaissons et respectons l'expérience vécue. Nous accordons du crédit à ce que disent les défenseur·e·s au sujet des risques, de l'épuisement et de l'espoir, même lorsque ces récits s'écartent des cadres analytiques établis. Nous pratiquons une solidarité active : notre engagement va au-delà de simples visites. Nous écoutons activement, plaidons, témoignons, et amplifions leurs voix.

Nous soutenons notamment :

- la culture du plaisir partagé, de l'humour et de la joie collective ;
- la mise en place de cercles d'écoute et de rituels de deuil ;
- des approches féministes du soin intégrant à la fois le chagrin et la joie ;
- des environnements de soin qui reconnaissent les défenseur·e·s comme des personnes à part entière, et non uniquement comme des instruments de lutte.

Dans notre méthodologie :

- le rire est utilisé comme un levier stratégique ;
- le chant et la danse constituent des formes de protestation ;
- la joie est considérée comme une dimension de la résistance ;
- l'accompagnement psychosocial n'est pas une mesure passive, mais un élément stratégique essentiel ;
- cette approche contribue au maintien digne des luttes ;
- nous proposons également la mise en place d'une cohorte interrégionale « Crise et soin », conçue comme une plateforme d'apprentissage afin d'approfondir cette pratique collective.

Collectivement, nous :

- préparons des repas les un·e·s pour les autres avant les audiences judiciaires ;
- partageons le deuil après des disparitions et des pertes ;
- élevons des enfants tout en défendant simultanément des ressources écologiques telles que les forêts, les rivières et les terres ;
- recevons des soins de la part de guérisseur·euse·s traditionnel·le·s utilisant des remèdes botaniques et des savoirs ancestraux ;
- documentons des violations tout en pratiquant la danse expressive ;
- créons de la joie et favorisons la guérison dans des contextes de répression.



Rencontres de soutien mutuel au Guatemala

L'objectif de ces rencontres de soutien mutuel, animées par PI Mésomérique, est de créer des espaces dédiés aux femmes DDH environnementales, fondés sur la confiance, afin qu'elles puissent aborder librement des questions qu'elles n'évoqueraient pas dans des groupes mixtes. L'accompagnement psychosocial les aide à appréhender la réalité différemment. Les réalités ne changent pas en tant que telles ; ce qui évolue, c'est la manière dont les femmes DDH environnementales gèrent leurs émotions afin de prendre des décisions éclairées. L'accompagnement psychosocial leur a permis de prendre conscience de leurs difficultés émotionnelles et, à travers le partage, d'initier des processus de guérison collective.

Règles des réunions de soutien mutuel :

1. Aucun conseil n'est donné
2. Chacune s'exprime à partir de son expérience
3. Ce qui est dit ici reste ici
4. Le respect mutuel est de mise
5. La solidarité est essentielle

Conclusion

Les DDH environnementaux·ales sont confronté·e·s à des facteurs invalidants complexes et étroitement imbriqués, qui entravent leurs efforts pour protéger à la fois les populations et la planète. S'ils·elles font face à des menaces similaires à celles rencontrées par l'ensemble des DDH, leurs conditions spécifiques et leurs contextes d'intervention aggravent considérablement ces difficultés. Ces menaces sont renforcées par des défaillances systémiques de la gouvernance, en particulier par l'absence de cadres juridiques de protection efficaces et spécifiques, ainsi que par le manque — ou, au mieux, la faiblesse — de volonté politique des États pour mettre en œuvre et faire respecter les instruments existants, notamment les mécanismes internationaux dépourvus de caractère contraignant.

Face à ces dangers accrus et cumulatifs, PI a proposé, dans ce document, plusieurs approches visant à créer un environnement sûr et favorable à l'engagement essentiel des DDH environnementaux·ales. PI soutient en outre que toute stratégie préventive de protection doit reposer sur des composantes fondamentales, à savoir la protection collective — dont les réseaux de protection constituent une dimension centrale —, la promotion de récits positifs et un accompagnement psychosocial. Toutefois, ces approches et stratégies ne constituent que des cadres de référence : elles ne peuvent produire d'effets sans des actions concrètes et des engagements forts de la part de l'ensemble des acteur·ice·s impliqué·e·s dans la protection des DDH environnementaux·ales, ni sans la mise en œuvre d'actions plurielles, collaboratives et adaptées aux contextes afin de répondre à l'enchevêtrement des risques, menaces et obstacles auxquels ils·elles sont confronté·e·s de la part d'une diversité d'acteur·ice·s. Si la coordination entre les parties prenantes est indispensable, l'enjeu primordial demeure de placer les DDH environnementaux·ales au cœur de toutes les initiatives de protection pertinentes.

À mesure que la triple crise planétaire — pollution, érosion de la biodiversité et changement climatique — s'aggrave et que les alertes scientifiques se multiplient, la protection des DDH environnementaux·ales et de leur action vitale doit devenir une priorité pour tou·te·s. Les États doivent mettre en œuvre et respecter leurs obligations internationales en matière de droits humains. Les entreprises doivent être tenues de rendre des comptes pour les violations qu'elles commettent, et les attaques perpétrées par d'autres acteur·ice·s non étatiques, qu'ils·elles soient légaux·ales ou illégaux·ales, doivent être combattues sans ambiguïté. Le principe selon lequel les intérêts humains et environnementaux doivent prévaloir sur les profits économiques ne saurait être remis en question : il s'agit d'un impératif auquel l'ensemble des acteur·ice·s — des gouvernements au secteur privé, en passant par la société civile — doivent répondre sans délai.

La protection des DDH environnementaux·ales et de leur droit de défendre les droits humains et environnementaux constitue une démarche collective et de long terme. La collaboration entre l'ensemble des acteur·ice·s est essentielle, car la protection des DDH environnementaux·ales est indissociablement liée à la protection de notre planète et, en définitive, à la défense de notre avenir commun.

Recommandations



A l'attention des autorités étatiques :

- Adopter des obligations contraignantes de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement pour les entreprises, en exigeant explicitement des évaluations des risques, des plans d'atténuation et des mécanismes de suivi des impacts sur les DDH environnementaux·ales ainsi que sur les Peuples autochtones et les communautés locales. Ces législations devraient également prévoir des procédures claires et transparentes permettant de recueillir et de traiter leurs questions et préoccupations.
- Reconnaître juridiquement, sécuriser et délimiter formellement les terres coutumières des Peuples autochtones et des communautés locales, en leur octroyant des titres fonciers collectifs et une capacité juridique effective leur permettant de défendre leurs territoires.
- Inscrire le principe du CPLE dans le droit national en tant qu'exigence obligatoire pour tous les projets affectant les terres, les ressources ou les moyens de subsistance des Peuples autochtones et des communautés locales.
- Adopter des politiques visant à lutter contre la criminalité organisée opérant dans les zones rurales et forestières isolées. Ces politiques devraient reposer sur une stratégie double : 1) une action répressive robuste pour démanteler les structures économiques illégales (telles que l'extraction illégale de ressources, le trafic de drogues et d'autres activités illégales) ainsi que la corruption qui alimentent les violences à l'encontre des Peuples autochtones, des communautés locales et des DDH environnementaux·ales ; et 2) un soutien global visant à renforcer activement la résilience communautaire, contribuant ainsi à leur protection collective.
- Assurer des formations obligatoires et spécialisées à destination des juges, procureur·e·s et agent·e·s public·que·s sur le droit de l'environnement, la jurisprudence protégeant les formes de propriété collective et la possession ancestrale, ainsi que sur le droit international des droits humains, incluant des modules spécifiques relatifs à la criminalisation et aux risques genrés auxquels sont confronté·e·s les DDH environnementaux·ales.
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes nationaux de protection des DDH environnementaux·ales et des cadres d'analyse des risques qui dépassent une approche centrée sur la sécurité individuelle pour adopter une perspective collective et sensible au genre.
- Reconnaître juridiquement les droits de la nature et explorer des mécanismes, aux niveaux national et international, visant à inscrire ces droits dans les cadres juridiques.



A l'attention des acteur·ice·s économiques :

- Intégrer la protection collective, intersectionnelle et sensible au genre des DDH environnementaux·ales dans l'ensemble des processus de diligence raisonnable des entreprises en matière de droits humains et d'environnement. Les entreprises doivent considérer les défenseur·e·s comme des partenaires essentiel·le·s de la gouvernance environnementale et de la responsabilité démocratique — et non comme des risques à gérer.
- Adopter et appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des représailles et des poursuites-bâillons (SLAPPs) visant les DDH environnementaux·ales, à tous les niveaux des opérations et des chaînes d'approvisionnement. Cette politique doit s'accompagner de rapports transparents, d'un contrôle indépendant et de mécanismes de redevabilité publique garantissant que ni l'entreprise, ni ses filiales, sous-traitant·e·s ou investisseur·euse·s ne se rendent complices de représailles.

■ Mettre en place des mécanismes de plainte indépendants, accessibles et efficaces, tant au niveau de l'entreprise que des projets, conçus en concertation avec les DDH environnementaux·ales et les Peuples autochtones et communautés locales. Ces mécanismes doivent être sensibles au genre, culturellement appropriés et capables de traiter des préjudices collectifs comme individuels, en offrant des réparations rapides, transformatrices et fondées sur le droit à un recours effectif tel que consacré par le droit international.

■ Rendre opérationnel le CPLE en tant que norme contraignante et non dérogeable pour toute activité susceptible d'affecter les Peuples autochtones et les communautés locales. Le CPLE doit aller au-delà de simples consultations formelles pour s'inscrire dans des processus de prise de décision partagée et de participation fondée sur le consentement, garantissant aux communautés le pouvoir de refuser leur accord et de définir leurs propres priorités de développement conformément à leurs droits collectifs et à leurs normes coutumières.



A l'attention des institutions financières :

■ Conditionner l'accès au capital au respect démontré de normes robustes de protection des DDH environnementaux·ales et du CPLE, incluant une diligence raisonnable transparente, l'obtention du consentement des communautés et des mécanismes de réparation effectifs.

■ Intégrer des analyses complètes des risques environnementaux et sociaux dans toutes les évaluations d'investissement, afin d'éviter le financement de projets qui perpétuent la destruction écologique ou contribuent à des violations des droits humains à l'encontre des DDH environnementaux·ales et des Peuples autochtones et communautés locales.



A l'attention des bailleurs de fonds :

■ Financer activement et faciliter la participation effective des DDH environnementaux·ales de terrain et des représentant·e-s des Peuples autochtones et communautés locales dans les principaux forums internationaux et régionaux.

■ Faire évoluer les paradigmes de financement, en passant d'une logique de sécurité à court terme et réactive à des approches de protection à long terme.



A l'attention des OSC soutenant les DDH environnementaux·ales :

■ Établir des alliances durables entre organisations de défense des droits humains, du travail et de l'environnement afin de faire progresser des actions conjointes de plaidoyer, des campagnes communes et des initiatives de défense juridique en faveur des DDH environnementaux·ales.

■ Travailler en partenariat avec des collectifs de défenseur·e-s afin de cartographier leurs écosystèmes de protection, en identifiant les interconnexions et les domaines nécessitant un renforcement des capacités.

■ Soutenir les efforts de communication pour la protection menés par les DDH environnementaux·ales et les Peuples autochtones et communautés locales, en contribuant à l'élaboration de récits puissants et à un accompagnement stratégique en matière de communication. Cet appui doit viser à légitimer, auprès du grand public, leur rôle essentiel de protecteur·ice-s de l'environnement, en recentrant le débat public sur leur résistance, leur dignité et la nécessité de défendre la vie.

■ Soutenir la mise en place de protocoles clairs au sein des réseaux de défenseur·e-s pour l'assistance d'urgence rapide, les alertes nationales et internationales et l'accès à des conseils spécialisés (juridiques, psychosociaux).



A l'attention des DDH environnementaux·ales et des Peuples autochtones et communautés locales :

- Mettre en œuvre de manière stratégique des pratiques afin de prendre soin de soi, en les reconnaissant comme une nécessité et non comme un luxe, et les intégrer aux actions communautaires afin de prévenir l'épuisement et garantir la pérennité des luttes.
- Renforcer collectivement la résilience émotionnelle, notamment par la création d'espaces sûrs et de cercles de soutien mutuel permettant de traiter les traumatismes, de partager les forces et de guérir ensemble.
- Tenir des registres rigoureux des atteintes à l'environnement, des menaces et des attaques, afin d'en faciliter le signalement. Cette documentation est essentielle pour la défense juridique (en particulier face aux poursuites-bâillons ou au harcèlement judiciaire) et le plaidoyer international.
- Mobiliser collectivement, avec les allié·e·s des réseaux, la défense juridique, la couverture médiatique et des campagnes de solidarité en cas de poursuites judiciaires.
- Élaborer des plans de communication communautaires afin de rompre l'isolement et renforcer la solidarité, et partager de manière stratégique des récits de courage, d'humour et de résistance quotidienne. Cette approche intégrée doit viser à dissuader les agresseur·euse·s tout en déconstruisant et en requalifiant les étiquettes négatives (telles que « acteur·ice·s anti-développement » ou « ennemi·e·s de l'État »), en montrant au grand public l'identité et la finalité positives et réelles des DDH environnementaux·ales.
- Renforcer les relations internes au sein des communautés et favoriser la confiance ainsi que des liens denses entre les membres.
- Construire de manière proactive des réseaux externes (« toile dense de relations ») :
 - établir des liens avec des OSC locales, nationales et internationales, des organisations intergouvernementales, des bailleurs de fonds, le monde académique et des institutions religieuses ;
 - dialoguer, le cas échéant, avec les ambassades et autres missions diplomatiques, ainsi qu'avec les institutions et mécanismes étatiques de protection ;
 - nouer des relations avec des médias alternatifs nationaux et internationaux et des leaders d'opinion.
- Mettre en place des protocoles de réseau clairs pour l'assistance d'urgence rapide, les alertes nationales et internationales et l'accès à des conseils spécialisés (juridiques, psycho-sociaux).

Bibliographie

🌐 Ampofo-Anti, N. O., Owusu-Bediako, A., et Owusu-Prempeh, N. (2024). Comprendre le deuil écologique comme réponse aux pertes induites par le changement climatique au Ghana. *International Journal of Global Warming*.

• <https://www.tandfonline.com/doi/epdf/10.1080/17565529.2024.2407342?needAccess=true>

🌐 Assemblée générale des Nations unies. (2016). *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseur·e·s des droits humains* (A/71/281).

• <https://docs.un.org/fr/A/71/281>

🌐 Assemblée générale des Nations unies. (2024). *Entreprises, limites planétaires et droit à un environnement propre, sain et durable* (A/HRC/55/43). Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, David R. Boyd.

• <https://docs.un.org/fr/A/HRC/55/43>

🌐 Asamblea Legislativa Plurinacional de Bolivia. (2010). Loi n 071 : *Loi relative aux droits de la Terre-Mère*.

• <https://www.planificacion.gob.bo/uploads/marco-legal/Ley%20N%C2%B0%20071%20DERECHOS%20DE%20LA%20MADRE%20TIERRA.pdf>

🌐 Association of Southeast Asian Nations. (2025). *ASEAN Declaration on the Right to a Safe, Clean, Healthy and Sustainable Environment*.

• <https://asean.org/wp-content/uploads/2025/10/5.-ASEAN-Declaration-on-the-Right-to-a-Clean-Safe-Healthy-and-Suitable-Environment.pdf>

🌐 Boafoa, James and Yeboah, Thomas. (2025). *Understanding ecological grief as a response to climate change-induced loss in Ghana*. *Climate and Development* 2025, VOL. 17, NO. 6, 532–542.

• <https://doi.org/10.1080/17565529.2024.2407342>

🌐 Centre pour les droits humains et les entreprises. (n.d.). *Défendre les droits et réaliser des économies justes : défenseurs des droits de l'homme & entreprises* (2015-2024).

• <https://www.business-humanrights.org/fr/de-nous/bulletins/d%C3%A9fenseurs-des-droits-de-lhomme-entreprises-2015-2024/d%C3%A9fendre-les-droits-et-r%C3%A9aliser-des-%C3%A9conomies-justes-d%C3%A9fenseurs-des-droits-de-lhomme-entreprises-2015-2024/>

🌐 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. (2018). *Recommandation générale no 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques*. (CEDAW/C/GC/37). Nations Unies.

• <https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/GC/37>

🌐 Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. (1998). *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*.

• <https://unece.org/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf>

🌐 Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. (2022). *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal* (décision 15/4, adoptée le 19 décembre 2022). Convention sur la diversité biologique.

• <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>

🌐 Conférence internationale sur la population et le développement. (1994). *Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement* (A/CONF.171/13). Nations Unies

• https://www.un.org/en/development/desa/population/publications/ICPD_programme_of_action_fr.pdf

- 🌐 Conférence mondiale des peuples sur le changement climatique et les droits de la Terre-Mère. (2010). *La Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère*.
• https://www.rightsofmotherearth.com/_files/ugd/23bc2d_92d0fdd53e9f4c5f902da79e40c8170b.pdf
- 🌐 Conseil de l'Union européenne. (2004). *Assurer la protection — Lignes directrices de l'Union européenne concernant les défenseur·e·s des droits humains* (10056/1/04). Union européenne.
• https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/lignes_directrices_defenseurs_droits_de_lhomme_fr.pdf
- 🌐 Conseil des droits de l'homme. (2019). *Reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable* (A/HRC/RES/40/11). Nations Unies.
• <https://docs.un.org/fr/A/hrc/RES/40/11>
- 🌐 Déclaration sur les défenseur·e·s des droits humains +25. (2024).
• <https://ishr.ch/wp-content/uploads/2024/06/20240802-DeclarationOnHumanRightsDefendersPlus25-fr-web.pdf>
- 🌐 Forest Peoples Program, Rainforest Foundation Norway, Rainforest Foundation US et Rights and Resources Initiative. (2023). *Droits communautaires et changement climatique : quel avenir voulons-nous ?*
• https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/Climate-Futures-Summary_Final-FR-1.pdf
- 🌐 Global Alliance for the Rights of Nature. (n.d.). *15 años de los Derechos de la Naturaleza en Ecuador*.
• <https://www.garn.org/15-years-ecuador/>
- 🌐 Global Witness. (2024). *Des voies muselées . Occultation violente des défenseurs des droits fonciers et environnementaux à travers le monde*.
• <https://globalwitness.org/fr/campaigns/land-and-environmental-defenders/des-voix-musel%C3%A9es/>
- 🌐 Global Witness. (2025). *Roots of Resistance*.
• <https://globalwitness.org/en/campaigns/land-and-environmental-defenders/roots-of-resistance/>
- 🌐 Interamerican Court on Human Rights. (2025). *Advisory Opinion 32 of 2025. Climate Emergency and Human Rights*.
• https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_32_en.pdf
- 🌐 Lawlor, M. (2024). *Loin des regards : situation des défenseurs et défenseuses des droits humains travaillant dans des milieux isolés, éloignés et ruraux* (A/HRC/58/53). Assemblée générale des Nations Unies.
• <https://docs.un.org/fr/A/HRC/58/53>
- 🌐 Organisation de coopération et de développement économiques. (2023). *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises* (édition 2023).
• https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2023/06/oecd-guidelines-for-multinational-enterprises-on-responsible-business-conduct_a0b49990/0e8d35b5-fr.pdf
- 🌐 Organisation des Nations Unies. (1982). *Charte mondiale de la nature* (A/RES/37/7). Bibliothèque numérique des Nations Unies.
• <https://digitallibrary.un.org/record/39295?v=pdf>
- 🌐 Organisation des Nations Unies. (1992). *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, A/CONF.151/26 (vol. I).
• https://digitallibrary.un.org/record/231438/files/E_CN.17_1997_8-FR.pdf

- 🌐 Organisation des Nations Unies. (2018). Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes.
- <https://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/Chapter%20XXVII/xxvii-18.fr.pdf>
- 🌐 Organisation internationale du Travail (OIT). (1989). *Convention (n 169) relative aux peuples indigènes et tribaux*.
- <https://docs.un.org/es/A/HRC/58/53>
- 🌐 Parlement européen. (2008). *Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme*.
- https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/lignes_directrices_defenseurs_droits_de_lhomme_fr.pdf
- 🌐 Parlement européen. (2021). *Les effets du changement climatique sur les droits de l'homme et le rôle des défenseurs de l'environnement en la matière* Résolution du Parlement européen du 19 mai 2021 sur les effets du changement climatique sur les droits de l'homme et le rôle des défenseurs de l'environnement en la matière (2020/2134(INI)).
- https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0245_FR.pdf
- 🌐 Parlement européen. (2023). *Rapport sur les lignes directrices de l'Union européenne concernant les défenseur·e·s des droits humains* (A9-0034/2023).
- https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0034_FR.html
- 🌐 Pranom Somwong. (2025). *La reconnaissance des droits de la nature : un changement de paradigme à l'échelle mondiale*.
- <https://www.boell.de/en/2025/01/24/recognition-rights-nature-global-paradigm-change>
- 🌐 Parlamento Europeo. (2023). Informe sobre las Directrices de la UE sobre Defensores de los Derechos Humanos (A9-0034/2023).
- https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0034_ES.html
- 🌐 Pranom Somwong. (2025). *The recognition of Rights of Nature: A global paradigm change*.
- <https://www.boell.de/en/2025/01/24/recognition-rights-nature-global-paradigm-change>
- 🌐 Protection International. (2022). Prendre soin de nous.
- https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2022/12/prendre_soin_de_nous2021_Cuidandonos_FRENCH.pdf
- 🌐 Protection International. (2024). *Vers un environnement sûr et favorable à la défense des droits humains*.
- <https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2024/01/Towards-a-safe-and-enabling-environment-FR-web-1.pdf>
- 🌐 Protection International (2024). Une approche critique de la protection collective : Bilan de l'expérience de Protection International.
- https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2024/04/PI_collective-paper-FR_web.pdf
- 🌐 Protection International. (2025). *Patrones de estigmatización y estereotipos hacia las personas defensoras de derechos humanos, sus colectivos y comunicadores/as comunitarios/as. Impactos en la protección y en el Derecho a Defender Derechos*.
- <https://www.protectioninternational.org/researchpublications/investigacion-patrones-de-estigmatizacion-y-estereotipos-hacia-las-personas-defensoras-de-derechos-humanos-sus-colectivos-y-comunicadores-as-comunitarios-as-impactos-en-la-proteccion-y-en-el-derecho/>
- 🌐 Protection International. (s. d.). *Approche psychosociale appliquée au travail de protection des défenseur·e·s des droits humains*.
- https://www.protectioninternational.org/wp-content/uploads/2021/12/The-Psychosocial-Approach-Applied-to-the-Protection-of-Human-Rights-Defenders_FR.pdf

- 🌐 Regional Conference on Women in Latin America and the Caribbean. (2017). *Montevideo Strategy for Implementation of the Regional Gender Agenda within the Sustainable Development Framework by 2030*.
• <https://repositorio.cepal.org/server/api/core/bitstreams/5c666c21-1e37-41be-ae3f-994fc412531b/content>
- 🌐 Reyes-García, V., García-del-Amo, D., Álvarez-Fernández, S., et al. (2024). Indigenous Peoples and Local Communities Report Ongoing and Widespread Climate Change Impacts on Local Social-Ecological Systems. *Commun Earth Environ* 5, 29.
• <https://doi.org/10.1038/s43247-023-01164-y>
- 🌐 Rights and Resources Initiative. (2013). *Impact of the Extractive Industry on the Collective Land and Forest Rights of People and Communities*.
• <https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/exported-pdf/rriextractiveenglishbriefweb.pdf>
- 🌐 Rights and Resources Initiative. (2023). *From Commitments to Action. Advancing Community Rights-Based Approaches to Achieve Climate and Conservation Goals*.
• https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/CommitmentstoAction_v4.pdf
- 🌐 Survival International. (n.d.). *Yanomami youth turn to drones to watch their Amazon territory*. *Latin America Bureau*.
• <https://lab.org.uk/yanomami-youth-turn-to-drones-to-watch-their-amazon-territory/>
- 🌐 The Manaus Declaration on Human Rights in the Climate Emergency. (2024).
• https://www.ciel.org/wp-content/uploads/2024/08/Manaus_Declaration.pdf (traduction non-officielle en français: https://en.ird.fr/sites/ird_fr/files/2023-08/D%C3%A9claration_Manaus_FR_080823.pdf)

